

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**  
**Scientifique**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme**  
**de Master en sciences financières et comptabilité**

**Spécialité : Monnaie, Finance et Banque**

**Thème :**

**La nouvelle réglementation prudentielle algérienne et**  
**son impact sur les institutions financières**

**(Solvabilité et octroi de crédits)**

**Cas : La Banque d'Algérie/CPA**

**Elaboré par :**

**Mlle. DJOUALA Azza**

**Encadreur :**

**Mr. AZZAOUI Khaled**

**Juin 2017**

## *Dédicace*

*À mon cher père,*

*À ma mère, la source de tendresse, de patience et de générosité,*

*À la mémoire de ma défunte sœur Faiza,*

*À mes frères Houssemeddine et Djoubrane,*

*À ma sœur la plus chère à mon cœur Inès pour son soutien inestimable,*

*À ma tante Salima et mon oncle Faride,*

*À mes chères amies : Remissa, Rebiha, Norhène,*

*À tous mes collègues,*

*À tous ceux et toutes celles qui me sont chers.*

## **Remerciement**

*Mes vifs remerciements sont destinés à mon encadreur Mr AZZAOUI Khaled, pour ses conseils et ses précieuses orientations qui m'ont été fortes utiles.*

*Je tien à remercier mon tuteur de stage Mr KHENNACHE et Mr BENOUARET Madjid pour le temps qu'ils m'ont consacré.*

*Je remercie chaleureusement Mr ILMANE Mohamad Cherif, pour son aide et ses précieux conseils.*

*Enfin, mes remerciements s'adressent aussi aux membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire. Ainsi que pour toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

## Liste des tableaux

N°	Intitulé du tableau	Page
1	Pondération des emprunteurs selon Ratio Cooke	14
2	les trois piliers de Bâle 2	16
3	Pondération des emprunteurs selon la notation de Standard & Poor's	18
4	La structure des actifs financiers en 2012 (en milliards de DA et en %)	34
5	Les banques algériennes (20 établissements)	37
6	Les sociétés de leasing algériennes (5 établissements)	37
7	Les établissements financiers algériens (4 établissements)	37
8	La nature des risques encourus et leur pondération selon l'instruction 74-94	45
9	Pondération des engagements hors-bilan selon l'instruction 74-94	45
10	Pondération des éléments du bilan selon le règlement 14-01	52
11	Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan selon le règlement 14-01	55
12	Les garanties et leurs quotités selon le règlement 14-01	55
13	Taux de pondération applicables aux créances du bilan selon le règlement 14-02	58
14	Comparaison entre le nouveau et l'ancien cadre prudentiel	73
15	Calcul des fonds propres sur base non consolidée du CPA, 2013	78
16	Le total des risques pondérés du CPA, 2013	79
17	Quelques bénéficiaires du CPA, pour montrer la division des risques, 2013	80
18	Calcul des fonds propres sur base non consolidée du CPA, 2014	81
19	Expositions pondérées au titre du risque crédit du CPA, 2014	82
20	Expositions pondérées au titre du risque opérationnel du CPA, 2014	83
21	Expositions pondérées au titre du risque de marché du CPA, 2014	83
22	Les ratios de division des risques du CPA, 2014.	86

## Liste des figures

<b>N°</b>	<b>Intitulé de la figure</b>	<b>Page</b>
1	L'intermédiation financière titres/titres	3
2	L'intermédiation monétaire dépôts/titres	4
3	L'intermédiation monétaire crédits/dépôts	4
4	Raison d'être de l'intermédiation financière	5
5	Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale	70
6	La composition des FPr du CPA pour l'année 2013	79
7	La composition des FPr du CPA, 2014	82
8	Le total des risques encourus en appliquant les deux normes sur les données de 2014	88
9	Les différents risques encourus en appliquant la norme 9,5%, 2014	89
10	Les différents risques encourus en appliquant la norme 8%, 2014	89
11	L'ancien partage des FPr entre FPb et FPc du CPA, 2014	93
12	Le nouveau partage des FPr entre FPb et FPc du CPA, 2014	93

## Liste des abréviations

<b>AIB</b>	Algerian International Bank
<b>BA</b>	Banque d'Algérie
<b>BTP</b>	Bâtiment et Travaux Publics
<b>BEF</b>	Banques et Etablissements Financiers
<b>BDL</b>	Banque de développement local
<b>BADR</b>	Banque de l'agriculture et du développement rural
<b>BGM</b>	Banque Générale Méditerranéenne
<b>BEA</b>	Banque extérieure d'Algérie
<b>BNA</b>	Banque nationale d'Algérie
<b>BCIA</b>	Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie
<b>COSOB</b>	Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse
<b>CMS</b>	Coefficient Minimum de Solvabilité
<b>CNEP</b>	Caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque
<b>CPA</b>	Crédit populaire d'Algérie
<b>CAB</b>	Compagnie Algérienne de Banque
<b>CMC</b>	Conseil de la Monnaie et du Crédit
<b>CB</b>	Commission Bancaire
<b>CBSB</b>	Comité de Bâle pour la supervision des banques
<b>DGIG</b>	Direction Générale de l'Inspection Générale
<b>DCP</b>	Direction du Contrôle sur Pièces
<b>DIE</b>	Direction de l'Inspection Externe
<b>DII</b>	Direction de l'Inspection Interne
<b>DR</b>	Directions Régionales
<b>FPb</b>	Fonds Propres de Base
<b>FPc</b>	Fonds Propres Complémentaires
<b>FPr</b>	Fonds Propres Réglementaires
<b>FCP</b>	Fonds commun de placement
<b>FMI</b>	Fond Monétaire International
<b>H.S. B.C-Alegria</b>	Hong Kong & Shanghai Banking Corporation
<b>HQLA</b>	High Quality Liquid Assets
<b>IF</b>	Intermédiation Financière/ Intermédiaire Financier
<b>LCR</b>	Liquidity Coverage Ratio
<b>NSFR</b>	Net Stable Funding Ratio
<b>OEEC</b>	Organismes Externes d'Evaluation du Crédit
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>OPCVM</b>	Organismes de Placement Commun en Valeur Mobilières
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PNB</b>	Produit Net Bancaire
<b>RC</b>	Risque de Crédit
<b>RM</b>	Risque de Marché
<b>RO</b>	Risque Opérationnel
<b>SICAV</b>	Société d'Investissement à Capital Variable

## Résumé

Les autorités monétaires veillent à garantir une sécurité et une confiance entre les différents acteurs de l'activité économique en exigeant le respect de certaines règles appelés règles prudentielles.

La réglementation prudentielle internationale s'est évoluée sous le contrôle du comité de Bâle.

En Algérie, la réglementation prudentielle s'est développée à travers plusieurs règlements et instructions commençant par l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 jusqu'à la promulgation par le Conseil de la Monnaie et du Crédit d'une nouvelle réglementation prudentielle en 2014 pour objectif de donner un cadre cohérent au fonctionnement et en même temps prévenir tous les risques de fonctionnement qui pourraient mettre en danger la place bancaire.

**Mots clés :** réglementation prudentielle internationale, ancienne réglementation algérienne, nouvelle réglementation prudentielle algérienne, comité de Bâle, octroi de crédits, solvabilité, risques, intermédiation financière.

### ملخص :

يتعين على السلطات النقدية ضمان الأمن والثقة بين مختلف الأطراف الفاعلة في الاقتصاد عن طريق اشتراط الامتثال لقواعد معينة تعرف باسم القواعد الاحترازية.

تطورت القواعد التنظيمية الإحترازية الدولية تحت سيطرة لجنة بازل.

في الجزائر، تم وضع القواعد التنظيمية الإحترازية من خلال العديد من الأنظمة والتعليمات بدءا من تعليمات رقم 74-94 المؤرخ 29 تشرين الثاني 1994 وحتى صدور من قبل مجلس النقد والتسليف المنظومة الإحترازية الجديدة في عام 2014 بهدف توفير إطار متماسك للسير الحسن ومنع جميع المخاطر العملية التي يمكن أن تشكل خطرا على المؤسسة البنكية.

**كلمات البحث :** المنظومة الإحترازية الدولية , المنظومة الإحترازية الجزائرية القديمة , المنظومة الإحترازية الجزائرية الجديدة, لجنة بال, منح القروض, القدرة على الوفاء, مخاطر, الوساطة المالية.

## Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>A</b>
<b>Chapitre 01 : L'intermédiation financière et la réglementation internationale.....</b>	<b>01</b>
Section 01 : L'intermédiation financière.....	03
Section 02 : Nécessité d'une réglementation bancaire et la réglementation internationale.....	12
Section 03 : La nouvelle réglementation prudentielle internationale Bâle 3.....	21
<b>Chapitre 02 : L'évolution de la réglementation prudentielle algérienne.....</b>	<b>29</b>
Section 01 : Le système bancaire algérien.....	31
Section 02 : L'ancienne réglementation prudentielle algérienne.....	39
Section 03 : La nouvelle réglementation prudentielle algérienne.....	51
<b>Chapitre 03 : L'application de l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne et son impact sur la solvabilité et l'octroi de crédits.....</b>	<b>64</b>
Section 01 : Présentation de l'établissement d'accueil.....	66
Section 02 : Comparaison théorique entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne.....	73
Section 03 : Etude comparative chiffrée entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne.....	77
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>97</b>



# Introduction générale

La justification théorique de l'existence de la réglementation bancaire trouve ses racines dans le même courant qui justifie l'existence des intermédiaires financiers.

C'est l'existence des imperfections sur le marché (coûts de transaction, asymétrie d'information) qui conduit à l'apparition des intermédiaires financiers notamment les banques.

Les banques et les établissements financiers, permettent de palier les imperfections et les défaillances du marché financier et assurent le financement et l'offre de liquidité à l'économie. Cette relation entre prêteur et emprunteur est basée sur la confiance, celle-ci se fonde sur la solvabilité, la liquidité de la banque et globalement sur son aptitude à maîtriser les différents types de risques qu'une banque doit gérer.

La solution adoptée pour garder cette confiance a alors été de réglementer la firme bancaire en imposant une réglementation prudentielle vise à assurer la sécurité du système bancaire à l'échelle national et international en protégeant les intérêts des différents acteurs.

La mise en place de cette réglementation a été précédée par une réflexion importante sur les risques et les manières de les mesurer. De ces réflexions ont émergé des principes qui ont largement contribué à définir les systèmes de gestion des risques et qui constituent, en tous cas, une référence de base.

La réglementation prudentielle internationale s'est évoluée sous le contrôle du comité de Bâle. Les premiers travaux que le comité de Bâle effectuait sont : Bâle 1 avec le ratio Cooke, Bâle 2 avec McDonough et ensuite Bâle 3 après la crise financière de subprimes.

En Algérie, la réglementation prudentielle s'est développée à travers plusieurs règlements et instructions commençant par l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 jusqu'à la promulgation par le Conseil de la Monnaie et du Crédit d'une nouvelle réglementation prudentielle s'inscrit dans le cadre de l'évolution des pratiques internationales relatives à la solvabilité des institutions financières.

---

## 1. Les raisons du choix de thème

Parmi tous les facteurs affectant la stabilité des banques et des institutions financières, nous considérons qu'une insuffisance dans la régulation bancaire constitue la principale cause. Pour cette raison nous avons choisi ce thème qui représente un renforcement ou une solution pour combler le retard ou les insuffisances dans la réglementation prudentielle algérienne.

## 2. Objectif de la recherche

L'objectif de cette recherche est d'étudier et comprendre la réglementation prudentielle internationale ainsi que son développement en Algérie et l'impact de la dernière mise à jour réglementaire de 2014 sur la capacité d'octroi de crédits et sur la solvabilité bancaire.

## 3. La problématique

La promulgation d'une nouvelle réglementation prudentielle algérienne dans le cadre de renforcement des pratiques bancaire nous pousse à poser la problématique suivante :

**Quel est l'impact de cette nouvelle réglementation prudentielle sur la solvabilité et la capacité d'octroi de crédits des institutions financières ?**

Pour répondre à la problématique ci-dessus, nous essayerons de répondre aux questions secondaires suivantes :

- En quoi consiste l'intermédiation financière et quel est son raison d'être ?
- Les accords de Bâle II tels qu'ils sont définis par le Comité sont-ils nécessaires et suffisants pour garantir la sécurité bancaire ?
- Comment le secteur bancaire et la réglementation prudentielle algérienne ont évolué à travers le temps ?
- Pourquoi une nouvelle réglementation prudentielle ?
- Cette nouvelle réglementation a-t-elle impacté la solvabilité et a capacité de l'octroi de crédits ?

## 4. Les hypothèses

Pour bien mener notre recherche, nous posons les hypothèses suivantes :

## ✓ Hypothèse principale :

La nouvelle réglementation prudentielle a renforcé la solvabilité bancaire et a diminué la capacité d'octroi de crédits.

## ✓ Hypothèses secondaires :

- L'intermédiation financière est une solution pour les imperfections de marché.
- La crise des subprimes a montré que l'ancienne réglementation Bâle 2 est dépassée.
- L'Algérie a entrepris de mettre en place une réglementation prudentielle et de la mettre à jour chaque fois qu'il est jugé nécessaire de le faire.
- La nouvelle réglementation prudentielle mettra davantage l'accent sur le ratio de solvabilité et la division des risques.
- La nouvelle réglementation prudentielle algérienne a limité la capacité d'octroi de crédits.

## 5. Méthodologie de la recherche

Pour une bonne présentation du travail nous optons pour une étude descriptive comparative.

L'étude descriptive consiste à décrire les différents règlements internationaux ainsi que l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne de 2014. Tandis que l'étude comparative consiste à faire une comparaison théorique entre la nouvelle et l'ancienne réglementation algérienne et une autre comparaison chiffrée avant et après 2014 pour voir l'application de ces deux dernières, ainsi que l'impact de la nouvelle réglementation sur la solvabilité et l'octroi de crédits.

## 6. La structure du travail

Pour réaliser ce travail, nous avons élaboré un plan de travail de deux chapitres théoriques et un chapitre pratique.

Le premier chapitre est consacré à l'intermédiation financière et les différents dispositifs internationaux.

Dans le deuxième chapitre nous examinerons l'évolution de la réglementation prudentielle algérienne.

Le troisième chapitre est consacré à l'étude de l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle algérienne sur la solvabilité et la capacité d'octroi de crédit.

# Chapitre 01

---

## Introduction

L'intermédiation financière est une fonction assurée par un agent financier, consistant à intervenir comme intermédiaire entre les agents qui disposent d'une épargne à placer et ceux qui souhaitent emprunter.

Les institutions financières et plus particulièrement les banques assurent une partie importante du financement des activités économiques, permettent de palier les imperfections et les défaillances du marché financier, et à cause de cette intermédiation, le secteur bancaire est menacé par plusieurs risques, et pour cela, on trouve que le secteur bancaire est le secteur le plus réglementés au monde afin de gérer ces risques, cette réglementation veille à assurer la stabilité financière interne et aussi à l'échelle internationale à travers une réglementation internationale.

Dans ce chapitre, on exposera dans une première section l'intermédiation financière et son raison d'être, ainsi que les solutions apportées par cette intermédiation.

Dans la deuxième section on détaillera l'ancienne réglementation prudentielle internationale : Bâle 1 et Bâle 2.

Enfin, en troisième section on exposera la crise financière de 2008 et on expliquera la nécessité d'une nouvelle réglementation internationale dit Bâle3 ses différents apports réglementaires internationaux.

---

## Section 01 : L'intermédiation financière

Les mécanismes financiers ont pour objet de transmettre les capacités de financement des agents détenant de l'argent vers ceux qui se trouvent, symétriquement, en situation de besoin de financement. Il y a deux modalités principales de distribution des fonds : le processus de finance directe, et indirecte.

### **1. Définition de l'intermédiation financière**

Dans une économie de financement externe, on trouve les intermédiaires financiers et les marchés.

L'intermédiation financière constitue donc un moyen de financement de l'économie. Appelé également le financement indirect ou le financement intermédiaire, il suppose une intervention des institutions financières pour servir d'intermédiation entre les agents économique à besoins de financement et les agents économique a capacité de financement<sup>1</sup>

La fonction de l'intermédiation financière est l'opération qui consiste à mettre en contact des agents non financiers ayant une capacité de financement appelés prêteurs avec d'autres agents non financiers ayant un besoin de financement appelés emprunteurs, afin de réaliser l'équilibre épargne-investissement.

- Les agents à déficit de financement remettent en échange de la monnaie perçue sous forme d'emprunt ou d'avance, des reconnaissances des dettes, ou titres de la dette primaire (valeurs mobilières, hypothèques, cautions, etc....).
- Les prêteurs initiaux (déposants, épargnants) reçoivent des intermédiaires financiers monétaires ou non monétaires des rémunérations (taux d'intérêt) ou des titres de la dette secondaire (livret d'épargne, carnet de pot, bon de caisse, valeur de SICAV).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> BENAMGHAR,(Mourad) : la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale 1 et Bale 2, mémoire de magister en sciences économiques, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou,2012,p.10.

<sup>2</sup> BEN HASSENA,(Amel) :l'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire, diplôme de maitrise en hautes études commerciales, école supérieure de commerce de Sfax,2006,p.5.

## 2. Une typologie générale des opérations d'intermédiation financière

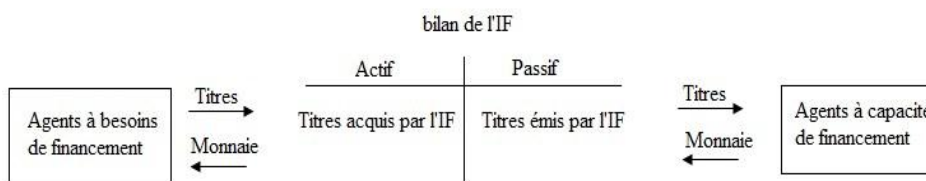
On peut schématiquement distinguer trois types d'opérations élémentaires.

### 2.1 L'intermédiation financière titre/titre :

Une institution financière (IF) émet des titres, par exemple des obligations auprès des agents financiers ou non financiers. Elle capte ainsi des ressources (de la monnaie) qu'elle peut ensuite employer à l'octroi de crédits ; elle acquiert alors un titre de créance sur l'agent bénéficiant de ces crédits.<sup>3</sup>

Donc c'est une opération financière qui commence par une transaction sur titre et termine par une transaction sur titre.<sup>4</sup>

Cette opération peut être schématisée de la façon suivante:



**Figure 1 : IF titres/titres**

### 2.2 L'intermédiation monétaire : dépôts/titres

Dans ce cas, l'IF capte des fonds (en accordant des intérêts sur les sommes collectées) représentant les dépôts de la clientèle. Ces derniers permettent l'octroi de crédits.

<sup>3</sup> DEHOVE,(Mario): cours institutions et théories de la monnaie, Chapitre 2 : Les intermédiaires financiers, Mars 2001,p.1.

<sup>4</sup> LATRECHE,(Tahar): cours économie des intermédiaires financiers, école supérieure de commerce ,kolea,2016,p. 24.



Cette opération peut être schématisée de la façon suivante<sup>5</sup>



**Figure 2 : l'I monétaire: dépôts/titre**

### 2.3 La création monétaire : crédits/dépôts

Un agent non financier (A) demande un crédit à son IF pour un montant de 100 F. En ignorant l'intérêt que devra payer l'agent A, cette opération se traduit par une double écriture comptable :



**Figure 3 : l'I monétaire crédits/dépôts**

Cette fois la causalité est inverse : c'est en développant son actif que l'intermédiaire financier développe son passif. Ainsi, lorsque l'IF accorde un crédit de 100 F à l'agent A, ce dernier peut effectivement dépenser ces 100 F comme s'il les avait réellement déposés au préalable. Il y a eu création de monnaie.<sup>6</sup>

### 3. Raison d'être des intermédiaires financiers

Les intermédiaires et les marchés financiers forment les vecteurs par lesquels les agents qui ne veulent pas dépenser tout leur revenu permettent de satisfaire les besoins de financement de ceux qui, au contraire, veulent dépenser plus qu'ils ne gagnent.

<sup>5</sup> DEHOVE,(Mario),Op.cit,p.2.

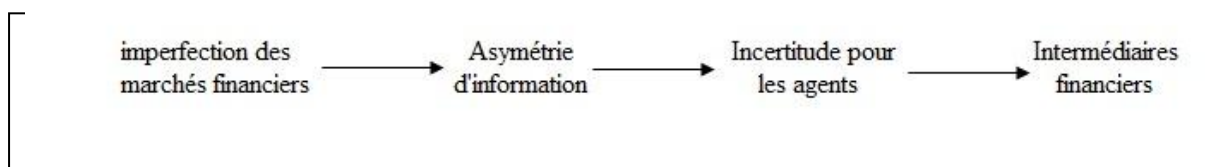
<sup>6</sup> DEHOVE,(Mario),Op.cit,p.2.

Dans un monde idéal de marchés parfaits et complets où les agents sont parfaitement informés de la qualité des actifs qu'ils négocient, en particulier de la solvabilité de leurs émetteurs, les financements pourraient entièrement se dérouler sur les marchés de capitaux.

Ainsi, dans un tel environnement, il n'existerait pas véritablement de raison d'être à la présence d'IF en général, de banques en particulier. L'intermédiation serait en fait inutile.<sup>7</sup>

Donc, l'émergence d'intermédiaires qui cassent le face à face entre les épargnants et les emprunteurs procède donc de l'imperfection des marchés.<sup>8</sup>

Nous obtenons donc le cheminement suivant pour expliquer les raisons d'être des intermédiaires financiers<sup>9</sup> :



**Figure 4: raison d'être de l'IF**

Cette imperfection des marchés financiers se traduit par deux approches : les coûts de transactions, et les coûts d'information.

### 3.1 Les coûts de transaction

Les coûts de transaction constituent un premier facteur explicatif de la présence des intermédiaires financiers. Ces coûts représentent même, selon l'expression de Benston et Smith [1979], « la raison d'être » de l'activité des intermédiaires.

Lorsque les échanges concernent des épargnants et des emprunteurs de petite taille, le coût de recherche devient en effet prohibitif: cela demanderait beaucoup de temps à de petits épargnants de trouver des partenaires désirant emprunter des montants modestes, de les sélectionner et de négocier les contrats, donc il est beaucoup plus commode pour eux de confier leurs avoirs à une banque qui leur épargne ce coût de recherche.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> DESCAMPS(Christian), SOICHOT(Jacques), Economie et gestion de la banque, Ed. EMS management & sociétés, U.E, 2002, p. 9 .

<sup>8</sup> DESCAMPS,(Christian),SOICHOT(Jacques), Op.cit, p. 10.

<sup>9</sup> GAUDRON,(Pascal),LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Economie monétaire et financière,4eme édition, Ed. ECONOMICA, Paris,2006, p.145.

<sup>10</sup> DESCAMPS,(Christian),SOICHOT(Jacques), Op.cit, p. 13.

---

### 3.2 Les couts d'information

Un autre justificatif de la nécessité de l'intermédiation financière réside dans la capacité des institutions financières notamment les banques à produire des informations privées sur la situation des entreprises émettrice des titres sur le marché.

En effet, les marchés financiers sont incapables de produire ces informations, au contraire, ils sont caractérisés par la circulation des informations fortement asymétriques.<sup>11</sup>

Cependant, la supériorité du savoir bancaire ne signifie pas l'élimination complète des asymétries d'information entre la banque et l'emprunteur. Une asymétrie d'information *ex ante* subsiste puisque la banque ne connaît pas parfaitement la situation du client et la qualité du projet à financer.<sup>12</sup> Généralement, l'emprunteur n'avoue pas les lacunes de son dossier; bien au contraire, il s'efforce d'en minimiser les risques et n'hésite pas à lancer des promesses qu'il n'est pas certain de pouvoir tenir afin d'obtenir plus aisément (et à de meilleures conditions) le crédit convoité.<sup>13</sup> Cette situation crée des problèmes d'anti sélection ou de sélection adverse. Le prix ou le taux d'intérêt n'est plus le révélateur de la qualité de la promesse de remboursement. Elle reste aussi soumise à une asymétrie d'information *ex post* qui se manifeste une fois le crédit accordé et concerne le comportement de l'emprunteur durant la durée du contrat de prêt. Ce dernier peut être tenté d'accroître son exposition au risque et ainsi d'augmenter par là même l'exposition au risque de la banque. Il s'agit de l'aléa moral ou le hasard moral.<sup>14</sup>

### 3.3 La liquidité

L'un des autres justificatifs de la nécessité d'une intermédiation financière est que l'horizon temporel des prêteurs est souvent différent de celui des emprunteurs, les premiers désirant rester « liquides » dans la perspective de dépenses prochaines (mais aléatoires), les seconds ayant besoins de fonds à plus long terme. Or, il n'existe pas de marché secondaire suffisamment actif pour l'ensemble des titres et des créances primaires. S'il acquiert de tels

---

<sup>11</sup> BENAMGHAR,(Mourad), Op.cit, p. 17.

<sup>12</sup> GAUDRON,(Pascal),LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Op.cit, p.146.

<sup>13</sup> DESCAMPS,(Christian),SOICHOT(Jacques), Op.cit, p. 13.

<sup>14</sup> GAUDRON,(Pascal),LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Op.cit, p.146.

actifs, l'épargnant se trouvera probablement confronté à un problème de liquidité au moment de s'en dessaisir.<sup>15</sup>

#### **4. Les fonctions de l'intermédiation financière**

Nous pouvons dire que l'intermédiation financière est la seule solution pour ces imperfections du marché, et cela à travers ses fonctions incontournables que le marché financier, lui-même, ne peut pas remplir.

##### **4.1 Approche par les coûts de transaction et d'information**

Les intermédiaires ont un avantage incontestable dans la réduction des asymétries informationnelles par rapport au marché. En premier lieu, ils réalisent des économies d'échelle par le volume des opérations traitées (le coût unitaire de production de services financiers diminue au fur et à mesure que la quantité fournie augmente). En second lieu, l'intermédiation réduit le nombre de coûts inhérents aux opérations financières : les coûts de recherche de la contrepartie de la transaction, les coûts de négociation des conditions financières, les coûts d'acquisition de l'information sur les débiteurs, etc. Enfin, les banques possèdent des avantages dans la collecte et le traitement de l'information.

En effet, elles rendent une multiplicité de services financiers à leurs clients comme la tenue de leurs comptes qui les renseignent sur la périodicité et le montant des revenus,...et comme la gestion de leurs moyens de paiement. Elles disposent par conséquent d'une bonne connaissance de leurs clientèle pour le recoupement des diverses informations et aussi par la relation de confiance qu'elles instaurent.<sup>16</sup>

Donc, pour le règlement du problème de l'asymétrie *ex ante*, la banque doit développer d'autres méthodes de sélection de la clientèle en proposant des conditions hors prix comme les hypothèques, des garanties sous forme patrimoniale, d'apport personnel...Et pour l'asymétrie *ex post*, ce problème peut être réduit en mettant en place des techniques de contrôle et de surveillance (monitoring) de la clientèle.<sup>17</sup>

##### **4.2 Approche par les risques**

Cette approche a été développée systématiquement par GURLEY et SHAW qui ont montré comment l'intermédiation financière est une activité qui produit de la sécurité et de la liquidité.

---

<sup>15</sup> DESCAMPS,(Christian),SOICHOT(Jacques), Op.cit, p. 11.

<sup>16</sup> GAUDRON,(Pascal), LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Op.cit, p.145.

<sup>17</sup> GAUDRON,(Pascal),LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Op.cit, p.146.

L'activité d'intermédiaire financier produit de la sécurité par la mutualisation des risques.

Car, il est moins risqué pour un épargnant d'être créancier d'un intermédiaire financier possédant une multitude de débiteurs (et pouvant compenser ainsi l'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux par la solvabilité de tous) que d'être directement créancier d'un nombre forcément restreint de débiteurs.<sup>18</sup>

Ainsi que la réglementation renforce la crédibilité de l'intermédiation financière aux yeux du public.<sup>19</sup>

### **4.3 L'offre de la liquidité**

L'existence des intermédiaires financiers et plus particulièrement des banques permettent la détention d'avoirs bancaires ou de comptes sur livret, donc la liquidité immédiate. La banque peut conclure avec ses propres emprunteurs des contrats qui ne se négocient pas sur le marché secondaire, donc des contrats d'assurance contre le risque d'illiquidité.<sup>20</sup>

## **5. Typologie de l'intermédiation financière**

Cette distinction se fait à partir de la nature différente de chaque intermédiation financière, (ressources et emplois). En Algérie on distingue trois types : les établissements de crédits, les sociétés d'assurance, mutual funds. Cette diversité de l'intermédiation répond à des besoins financiers différents des agents économiques.

### **5.1 Les établissements de crédits**

Les établissements de crédits en Algérie sont de deux groupes : les banques commerciales et les établissements financiers, dont la fonction commune est l'octroi de crédit, alors que les ressources utilisées ne sont pas toujours de la même nature.<sup>21</sup>

#### **5.1.1 Les banques commerciales (de dépôts ou créatrice de monnaie)**

Par banque, on entend l'entreprise qui exerce les activités :

- d'intermédiaire financier au sens large avec :
  - l'intermédiation de bilan: collecte de dépôts et distribution de crédits;
  - l'intermédiation de marché: opérations sur titres (émission, souscription, achat, vente...) sur les différents marchés de capitaux.

<sup>18</sup> DEHOVE, (Mario), Op.cit, p.3.

<sup>19</sup> LATRECHE, (Tahar), Op.cit, p. 20.

<sup>20</sup> DESCAMPS, (Christian), SOICHOT (Jacques), Op.cit, p. 11.

<sup>21</sup> LATRECHE, (Tahar), Op.cit, p. 21.

- de prestataire de service en offrant à la clientèle une gamme de produits comme les moyens de paiement, la conservation et la gestion de valeurs mobilières, les opérations de changes, l'ingénierie financière, etc.<sup>22</sup>

Elles utilisent des ressources formées principalement de dépôts.

### **5.1.2 Les établissements financiers**

Ces établissements utilisent des ressources formées généralement de leurs fonds propres ou les emprunts sur les marchés financiers.

En Algérie on trouve :

- Les établissements financiers régis par la loi sur la monnaie et le crédit comme les banques commerciales ;
- Les sociétés financières spécialisées dans le Crédit-bail régies par un texte spécifique ;
- Les sociétés financières de Capital-Investissement régies de leur coté par un texte spécifique à part.<sup>23</sup>

En Algérie, vingt banques dont six publique sont agréées, ainsi que neuf établissements financiers.<sup>24</sup>

## **5.2 Sociétés d'assurance**

Les sociétés d'assurance sont des institutions qui fournissent des services d'intermédiation financière résultants de la mutualisation des risques. Leur activité principale consiste en l'offre de prestation d'assurance à partir d'une collecte spécifique de l'épargne. Et leur emploi est constitué des remboursements au profit des assurés, mais aussi de la détention de titres dans la bourse.<sup>25</sup>

## **5.3 Mutual funds**

Constitués d'organismes de placement commun en valeur mobilières (OPCVM).

Les OPCVM sont des sociétés ou fonds, qui ont pour objet de constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières et autres produits financiers pour le compte de tiers.

Ils sont habilités à collecter de l'épargne, aussi modeste soit elle, en vue d'être investie sur le marché financier selon une politique de placement bien définie.

La constitution d'un OPCVM requiert l'agrément de la COSOB (Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse).

On distingue deux grandes familles juridiques d'OPCVM :

---

<sup>22</sup> DE COUSSERGUES, (Sylvie), *Gestion de la banque*, 2eme édition, Ed. DUNOD, Paris,1996, p.2

<sup>23</sup> LATRECHE, (Tahar), Op.cit, p. 22.

<sup>24</sup> Annonce et communication, journal officiel de la république algérienne N°06,10 février 2015.

<sup>25</sup> LATRECHE, (Tahar), Op.cit, p. 23.

- La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société par actions qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription.
- Le Fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières, dépourvue de la personnalité morale, qui émet des parts. La gestion du FCP est assurée par un gestionnaire, qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup>[www.cosob.org/opcvn/](http://www.cosob.org/opcvn/) consulté le 06/04/2017 à 15:25 .

## Section 02 : Nécessité d'une réglementation bancaire et la réglementation internationale :

### 1. Nécessité d'une réglementation bancaire

En théorie, l'implication de l'autorité publique dans la recherche des mécanismes de contrôle et de surveillance des banques trouve ses origines dans le paradigme de l'imperfection des marchés en tant que modèle de régulation économique. Ses fondements remontent à la théorie de l'agence dont M. Jensen et W. Meckling (1976) sont les fondateurs.

Dans ce cadre, l'importance de la régulation s'explique par l'existence des conflits d'intérêt entre la banque, comme agent, et ses clients, comme principal. Le risque du hasard moral inhérent aux institutions bancaires est ainsi, placé au centre de la problématique portant sur l'intérêt de la régulation pour la stabilité du système bancaire et financier. C'est dans cette optique que F. Lobez souligne que l'un des objectifs principaux de la régulation bancaire « ... résulte de la prise en compte des fondements de l'intermédiation bancaire. Il faut que la régulation recentre les banques sur leurs fondamentaux, à savoir l'offre de liquidité à l'économie et la résolution des imperfections de marché, en particulier des asymétries d'information en matière de crédit aux entreprises ». Dans le même ordre d'idées, l'auteur ajoute que « la régulation bancaire doit avoir pour principaux objectifs d'inciter les banques à revenir à leurs fondamentaux – soit ce qui les justifie, à savoir la production de liquidité et la résolution d'imperfections de marché – de restaurer les vertus de la faillite et de limiter un risque systémique qui est nouveau et déstabilisant ».

Ceci dit, le recours à l'approche par la régulation comme solution pour l'atténuation des imperfections de marché s'explique par l'incapacité des déposants à exercer, individuellement, leur contrôle sur le comportement de leur banquier. C'est dans cette perception que s'est posé la question de la nécessité de délégation du contrôle des banques à une représentation unique. En bref, l'explication théorique de base de l'approche par la régulation est, essentiellement, élaborée autour du paradigme de la solvabilité des institutions bancaires.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> LALALI (Rachid): problématique de l'intermédiation financière en Algérie : entre instabilité financière internationale et exigence de transformation de l'activité des banques, thèse de doctorat en science économique, université A.MIRA-BEJAIA, 2015-2016,, p.161



Donc, la finalité majeure de la régulation bancaire est de s'assurer que les banques sont suffisamment capitalisées au regard des risques pris. Même s'il est impossible d'éliminer complètement le risque de faillite bancaire, les autorités publiques mettent tout en œuvre pour réduire au minimum la probabilité de défaut bancaire, afin de créer un environnement économique stable, caractérisé par un niveau de confiance important des individus et des entreprises dans le système bancaire.<sup>28</sup>

## **2. La réglementation prudentielle internationale**

### **2.1. Le comité de Bale**

Le Comité de Bâle est créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du G10 et de la Suisse. Le Comité de Bâle pour la supervision des banques (CBSB) est le principal organisme supranational pour la réglementation prudentielle des banques. En réalité le CBSB, n'est pas une autorité supranationale, ses décisions n'ont pas force de lois. L'application des recommandations que le CBSB formule repose sur les engagements des pays membres. Le CBSB permet une coopération entre les différents pays membres dans le cadre du contrôle bancaire. Les membres du CBSB incluent les autorités de surveillance bancaires et les banques centrales des différents pays membres. Le CBSB met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques : l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international. Les normes formulées par le comité sont des exigences minimales et il revient aux membres de formuler des exigences supplémentaires, s'ils le désirent, à leurs établissements financiers. Les normes formulées par le comité sont soumises à un processus juridictionnel qui permet de transposer les décisions prises par le comité en règles juridiques selon les lois propres aux différents états membres et ce dans un délai prédéfini par le comité.<sup>29</sup>

### **2.2 Le dispositif de Bâle 1**

La charte du CBSB vise une stabilité financière basée sur une surveillance prudentielle appliquée par les différents membres. La constitution du Comité, la mise en place d'équipes de travail et l'intégration du Comité aux différentes instances déjà existantes gagent de la

---

<sup>28</sup> HULL (John), Gestion des risques & institutions financières, 3eme édition, édition PEARSON, 2013, France, p.251.

<sup>29</sup> HENNANI,(Rachida),document consultatif « De Bâle I à Bâle III: les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient »,études et synthèses, LAMETA, p.3.

volonté de ces pays à mettre en place une surveillance et un contrôle bancaire adéquats. Cette volonté est suivie par des actes dont le premier est la signature des Accords dit Bâle I.

### 2.2.1. Ratio Cooke

L'Accord de Bâle de 1988 a placé au cœur de son dispositif le ratio Cooke, imposant que le ratio des fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit pondérés de cet établissement ne puisse pas être inférieur à 8%.<sup>30</sup>

Cela signifie que lorsqu'une banque prête 100€ à un client, elle doit disposer d'au minimum 8€ de fonds propres et utiliser au maximum 92€ de ses autres sources de financement tels que dépôt, emprunts, financement interbancaire, etc.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\sum \text{fonds propres réglementaires}}{\text{Engagements de crédit pondérés}} \geq 8\%$$

### 2.2.2 Fonds propres réglementaires

Le comité de Bâle a donné une définition commune pour les fonds propres :

Fonds propres réglementaires = fonds propres de base + fonds propres complémentaires + les fonds propres sur complémentaire – éléments à déduire.

- Les fonds propres de base («Tier 1» ou «noyau dur »)

Ils comprennent les éléments habituels : les réserves publiés et le capital permanent. Ils doivent représenter au moins 50% du total des fonds propres réglementaires.<sup>31</sup>

- Les fonds propres complémentaires (« Tier 2 » ou « noyau mou »)<sup>32</sup>

Ils comprennent : les réserves non publiés, les réserves de réévaluation, les instruments hybrides de dette et de capital, et les dettes subordonnées à terme.

- Les fonds propres sur-complémentaires (« Tier 3 »)

<sup>30</sup> Site du comité de Bâle : [www.Bis.org/bcbs](http://www.Bis.org/bcbs), consulté le 27/04/2017 à 12 :27.

<sup>31</sup> VIGOUROUX, (Jean-Claude), BLANC, (Pierrette), PROST, (André) : Découvrir la banque par une approche économique et comptable, DUNOD, Paris, 1991, p.300.

<sup>32</sup> TERBAGOU (Meriem), Convergence du dispositif prudentiel bancaire Algérien au dispositif de Bâle, mémoire de master en sciences commerciales et financières, Ecole supérieure de Commerce, 2015/2016, p. 15.

Cette catégorie se compose de : emprunts subordonnés à court terme (qui doivent avoir une échéance initiale d'au moins deux ans et ne pas être remboursables avant la date convenue, sauf accord de l'autorité de contrôle) ; bénéfice intérimaire du portefeuille de négociation.

- Les éléments à déduire<sup>33</sup>

Sont l'ensemble des éléments qu'il faut soustraire des fonds propres calculés initialement pour le calcul du ratio de solvabilité de la banque. Ils sont composés à la fois du goodwill, de toute augmentation de capital résultant d'une exposition de titrisation ainsi que des investissements dans les filiales ayant une activité bancaire et financière qui ne sont pas considérées dans les systèmes nationaux.

### 2.2.3 Engagements de crédit pondérés

Afin d'homogénéiser le calcul de ce ratio, il est proposé des pondérations pour chaque catégorie d'emprunteurs.

La pondération est censée refléter le risque de perte maximum encouru par la banque.<sup>34</sup>

**Tableau 1.** Pondération des emprunteurs selon Ratio Cooke

Contrepartie		Pondération	
		OCDE	Non OCDE
<b>Souverain</b>		<b>0%</b>	<b>100%</b>
<b>Autres organismes publics</b>		<b>10%,20%,50%</b>	<b>100%</b>
<b>Banques</b>	<b>&lt; 1 an</b>	<b>20%</b>	<b>20%</b>
	<b>&gt; 1 an</b>	<b>20%</b>	<b>100%</b>
<b>Entreprises</b>		<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>Détail</b>	<b>Immobilier</b>	<b>50%</b>	<b>100%</b>
	<b>Autre</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : ILMANE, Op.cit, P.18

### 2.2.4 Le ratio Cooke corrigé :

Le risque de marché a été identifié dès 1994/95 et pris en considération dans le calcul du ratio de solvabilité à partir de 1996. D'où le ratio Cooke devient :

<sup>33</sup> LALALI (Rachid), Op.cit, p.170.

<sup>34</sup> VENARD, (Nicolas) : Economie bancaire, BREAL, Paris, 2001, p.146.

$$\text{Ratio Cooke corrigé} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risques crédits pondérés} + \text{risque de marché}} \geq 8\%$$

### 2.2.5 Les limites de Bâle 1

L'accord de Bâle de 1988 a été jugé insuffisant <sup>35</sup> :

- Une conception des risques bancaires trop étroite, puisque limitée au seul risque de crédit et depuis 1996 Aux risques de marché.
- Une mesure du risque insuffisamment affinée : pondération uniforme des entreprises à 100%, même si elles étaient dotées de toutes les garanties et bien notées, alors que certains États de l'OCDE, pourtant pondérés à 0%, ont pu se révéler risqués.
- Une grille de pondérations rigide car ne prenant pas en compte les techniques de réduction des risques (garanties).

### 2.3 Le dispositif de Bâle 2

Afin de pallier les insuffisances de Bâle 1, le Comité est parvenu, en 2004, à un nouvel accord, dit Bâle2, qui est entré en vigueur progressivement à partir de 2007. Un objectif primordial était de responsabiliser davantage les établissements en leur offrant la possibilité de choisir entre plusieurs options pour établir le minimum de capital nécessaire à la couverture de leurs pertes potentielles. L'idée maitresse consistait à proposer aux banques une approche probabiliste, et non plus arithmétique, du risque de crédit et à leur permettre de calculer leurs fonds propres réglementaires sur la base de leurs propres modèles d'évaluation des risques plutôt que sur un système forfaitaire. Les banques qui, avec l'accord de leur régulateur, utiliseraient des instruments modernes de contrôle interne pour gérer leurs risques seraient récompensées : elles auraient la possibilité de réduire le volume de capital nécessaire si elles parvenaient à diminuer le risque des actifs formant le dénominateur du ratio d'exigences réglementaire en capital. En outre, les obligations faites aux banques de publier les informations sur le portefeuille de risques, les modèles de gestion du risque et la dotation en capital seraient renforcées en vue d'une plus grande transparence. <sup>36</sup>

<sup>35</sup> VISNOVSKY (Frédéric), Bâle 1, 2,3... de quoi s'agit-il ? Séminaire national des professeurs de BTS Banque Conseiller de Clientèle, Banque de France, Grenoble 25/01/2017,p.6.

<sup>36</sup> MISHKIN (Frederic), Monnaie, banque et marchés financiers, 10eme édition, édition PEARSON FRANCE, 2013, p.373.

### 2.3.1 Les trois piliers de Bâle 2

Ce nouveau dispositif concernant les normes de fonds propres repose sur trois piliers : des exigences minimales de fonds propres, un processus de surveillance prudentielle et l'utilisation effective de la discipline de marché. Ces trois piliers complémentaires sont nécessaires pour contrôler la santé financière globale du système bancaire et celle de chaque établissement. Mais aucun d'entre eux ne peut se substituer à une bonne gestion bancaire.

Ces trois piliers peuvent être synthétisés par le tableau suivant :

**Tableau 2** : les trois piliers de Bâle 2

<b>Pilier 1 : Exigences minimales De fonds propres</b>	<b>Pilier 2 : Surveillance par les autorités prudentielles</b>	<b>Pilier 3 : Transparence et discipline de marché</b>
-Risque de crédit (nouvelle approche de calcul)	-Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque	-Obligation accrue de publication de la dotation en fonds propres
-Risque de marché (inchangé)		
-Risque opérationnel (nouveau)	-Communication plus soutenue et régulière avec les banques	-Obligation de publication des méthodes d'évaluation des risques

*Source:* MISHKIN (Frederic), Op.cit, P.374

#### **Pilier 1 : exigences minimale de fonds propres**

Le premier pilier de Bâle 2 reprend, en le complétant et en l'améliorant, le dispositif initial qu'est Bâle 1 :

- D'une part, il le complète, en ce qu'il lui ajoute la prise en compte d'un nouveau type de risque : risque opérationnel ;
- D'autre part, il l'améliore, en ce qu'il y introduit la possibilité de déterminer l'exigence en capital pour risque de crédit sur la base des modèles internes développés et utilisés par l'établissement rapporteur.

Le pilier 1 traite donc exclusivement, comme le faisait Bâle 1 précédemment, des exigences minimales de fonds propres auxquelles une banque doit satisfaire : il expose l'ensemble des règles dont l'application permet de déterminer le coefficient de solvabilité d'une entité légale soumise à Bâle 2.<sup>37</sup>

<sup>37</sup> VERBOOMEN (Alain), DE BEL (Louis) : Bâle 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bâle 3, édition LARCIER, Bruxelles, 2011, p.35.

**Pilier 2 : processus de surveillance prudentielle<sup>38</sup>**

Ce pilier repose sur une implication et une présence beaucoup plus importantes des autorités de contrôle pour prévenir les défaillances des banques.

Chaque banque sera tenue de disposer d'un système permanent d'évaluation de ses fonds propres en fonction de ses risques économiques. Ce dispositif sera examiné par les autorités de contrôle.

Elles pourraient demander aux banques de respecter un niveau de fonds propres plus élevé que la norme minimale.

**Pilier 3 : discipline de marché<sup>39</sup>**

Ce pilier consiste à renforcer le rôle des marchés pour inciter les banques à conduire leurs activités de façon sûre, saine et efficace.

Le moyen d'atteindre ce but sera par la publication d'un niveau élevé d'informations.

Et le respect des pratiques saines en matière de comptabilité et de valorisation qui sont d'une importance décisive en matière de normes de fonds propres.

La version modifiée de l'accord existant constituera l'approche standard.

Mais aux taux de pondérations actuels, basés essentiellement sur la nature de la contrepartie, souverains (0%), banques (20%) et entreprises (100%), vont venir se substituer des taux de pondération basés sur la qualité de la contrepartie. Cette qualité sera mesurée par la notation attribuée par des agences spécialisées telles Standard & Poor's ou Moody's. Ainsi un Etat pourra avoir un taux de pondération de 100% et une entreprise 20%.

Pour les banques plus avancées, remplissant certaines conditions qualitatives et quantitatives, le recours à leur système de notation interne des crédits sera autorisé par l'autorité de supervision.

Cette approche IRB (Internal Rating-Based Approach) est considérée plus fidèle pour évaluer les besoins en fonds propres de chaque banque en fonction de son profil de risque.

C'est également une incitation au développement des systèmes internes de mesure et de gestion de risques de crédit dont le système de notation est le point d'entrée.

---

<sup>38</sup> SARDI (Antoine) : Bâle 2, édition AFGES, Paris, 2004, p. 17.

<sup>39</sup> Idem.

### 2.3.2 Le ratio McDonough

Donc, le nouveau ratio d'exigences réglementaires en capital, dit ratio « **McDonough** » se calcule de la manière suivante <sup>40</sup> :

$$\text{Ratio McDonough} = \frac{\text{Fonds propres réglementaire}}{\text{Risques crédits pondérés} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

#### 2.3.2.1 Risque de crédit ou de contrepartie<sup>41</sup>

Le risque de crédit ou de contrepartie : « est la probabilité de survenance de pertes suite à l'incapacité d'une contrepartie (un débiteur) de faire face à ses engagements sur un horizon donné ». Trois méthodes de mesure du risque de crédit sont proposées<sup>42</sup> :

- La méthode standard ;
- La méthode de notation interne (fondation) ;
- La méthode de notation interne (avancée).

L'ensemble des propositions de pondération est résumé dans la grille standard ci-dessous, s'appuyant sur les cinq tranches de notation de Standard & Poor's :

**Tableau 3.** Pondération des emprunteurs selon la notation de Standard & Poor's

Emprunteurs	Evaluation					
	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	à BB+ à B-	En-dessous de B-	Pas de notation
<b>Souverains</b>	0%	20%	50%	100%	150%	100%
<b>Banques</b>	20%	50%	50 à 100%	100%	150%	50 à 100%
<b>Entreprises</b>	20%	100%	100%	100%	150%	100%

**Source :** DESCAMPS (Christian), SOICHOT (Jacques), Op.cit, P.213

<sup>40</sup> ARNAUD (de Servigny), ZELZINKO (Ivan) : Le risque de crédit face à la crise, 4eme édition, DUNOD , Paris, 2010, p.261.

<sup>41</sup> ILMANE, Op.cit, p.27.

<sup>42</sup> DIETSCH (Michel), PETEY (Joel) : Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières, 2eme édition, REVUE BANQUE, Paris, 2008, p.260.

### 2.3.2.2 Risque de marché<sup>43</sup>

Il s'agit de « ...risque de pertes sur des positions de bilan et de hors-bilan à la suite de variations des prix du marché, et qui recouvrent : les risque relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêts et titres de propriété du portefeuille de négociation ; le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de la banque ». Pour calculer les exigences en fonds propres permettant de faire face au risque de marché, il y a :

- La méthode standard ;
- La méthode des modèles internes.

### 2.3.2.3 Risque opérationnel<sup>44</sup>

Le risque opérationnel est le « ...risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes ou à des facteurs externes, la définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégique et de réputation ».

Trois approches sont proposées pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel :

- L'approche d'indicateur de base ;
- L'approche standard ;
- L'approche de mesure avancée.

### 2.3.3 Limites de Bâle 2<sup>45</sup>

- La non prise en compte du phénomène de la pro-cyclicité dans le calcul des exigences en FP introduites dans le ratio McDonough, c'est-à-dire, la non prise en compte des changements du comportement des banquiers entre les périodes de la croissance et de la récession économique.
- La non prise en compte du caractère systémique du risque encouru par les établissements bancaires et l'impact de contagion sur les autres acteurs financiers en raison de leur interdépendance.

---

<sup>43</sup> ILMANE, Op.cit, p.30.

<sup>44</sup> PETERS (Jean-Philippe), HUBNER (Georges), CHAPELLE (Ariane) : Le risque opérationnel, implication de l'accord de Bâle pour le secteur financier, édition LARCIER, Bruxelles, 2005, p.7.

<sup>45</sup> LALALI (Rachid), Op.cit, pp. 181-182.



---

## **Section 03 : la nouvelle réglementation prudentielle internationale : Bâle 3**

Bâle 1 et Bâle 2, ces deux accords s'inscrivent surtout dans un cadre Micro-Prudentiel. Le risque systémique et la pro-cyclicité révélée par la crise des subprimes conduisent le CBSB à formuler de nouvelles recommandations dans un cadre Micro et Macro-Prudentiel dit Bâle3.

### **1. La crise des subprimes et le risque systémique**

Les crises financières représentent des ruptures massives des marchés financiers, qui se caractérisent par des fortes chutes du prix des actifs et des faillites des entreprises.

La crise des subprimes a débuté avec les difficultés rencontrées par les ménages américains à faible revenu pour rembourser les crédits qui leur avaient été consentis pour l'achat de leur logement. Ces crédits étaient destinés à des emprunteurs qui ne présentaient pas les garanties suffisantes pour bénéficier des taux d'intérêt préférentiels (en anglais « prime rate »), mais seulement à des taux moins préférentiels (« subprimes »). L'endettement des ménages américains a pu s'appuyer sur les taux d'intérêts extrêmement bas pratiqué pendant des années par la Banque Centrale des Etats-Unis (la FED) à partir de 2001 après la crise boursière sur les valeurs « internet ». En outre, les crédits étaient rechargeable, c'est-à-dire que régulièrement, on prenait en compte la hausse de la valeur du bien, et on autorisait l'emprunteur à se réendetter du montant de la progression de la valeur de son patrimoine. Cela a soutenu la forte croissance des Etats-Unis.

Les crédits « subprimes » ont été gagés par une hypothèque sur le logement acheté, l'idée étant que les prix de l'immobilier aux Etats-Unis ne pouvaient que grimper. Dans ces conditions, une défaillance de l'emprunteur devait être plus que compensée par la vente du bien hypothéqué. Autre caractéristique, ces crédits ont été souvent accordés avec des taux variables. Plus précisément, les charges financières de remboursement étaient au démarrage très allégées pour attirer l'emprunteur. Elles augmentaient au bout de 2 ou 3 ans et le taux d'emprunt était indexé sur le taux directeur de la FED. Ce que s'est passé est finalement assez facile à comprendre :

- la Banque Centrale a progressivement relevé ses taux de 1% en 2004 à plus de 5% en 2006 pour tenir compte de l'évolution de l'inflation et de la croissance américaine. Les charges

financières des emprunts se sont considérablement alourdies. Un nombre croissant de ménages n'a pu faire face.

- les arbres ne sont pas montés jusqu'au ciel et les prix de l'immobilier ont fini par se retourner à la baisse dans l'ensemble des Etats-Unis. Résultat : la valeur des habitations est devenue inférieure à la valeur des crédits qu'elles étaient supposées garantir. L'afflux des défaillances des emprunteurs et des reventes de leurs maisons hypothéquées a accéléré la baisse des prix de l'immobilier. Les pertes se sont donc accumulées également du côté des prêteurs. Des établissements de crédit spécialisés se sont, les premiers, retrouvés en difficulté.<sup>46</sup>

Depuis le déclenchement de la crise des « subprimes » aux Etats-Unis en été 2007, le choc s'est propagé rapidement dans le monde et a pris de court les décideurs politiques qui ne mesurent que tardivement l'ampleur et la nature de la crise actuelle avec l'effondrement des prix des différents actifs. La crise des « subprimes » s'apparente initialement à une crise immobilière banale comme celles que nous avons connues maintes fois dans le passé. Dorénavant, avec les faillites de plusieurs grandes banques américaines et européennes et les signaux démultipliés de ralentissement brutal de l'économie mondiale, on pourrait qualifier l'actuelle crise de grande crise systémique.

La crise systémique est une rupture dans le fonctionnement des services financiers causée par la dégradation de tout ou partie du système financier et ayant un impact négatif généralisé sur l'économie réelle.<sup>47</sup>

Le risque systémique est donc le risque de matérialisation de cette rupture dans le fonctionnement des services financiers susceptible d'affecter l'ensemble du secteur ainsi que l'économie réelle.

## **2. Accord de Bâle 3**

La crise financière, en effet, sévèrement mis en exergue les carences et les insuffisances du dispositif précédent : mauvais fonctionnement des marchés financiers, crise de liquidité, critique des agences de notation, etc.

C'est dans ce sens qu'un nouveau processus de régulation est mis en œuvre à travers l'avènement d'un nouvel accord bâlois, accord de Bâle 3.

---

<sup>46</sup> VERBOOMEN (Alain), DE BEL (Louis), op.cit, p.26.

<sup>47</sup> ILMANE, op.cit, p.49.

## 2.1 Définition et objectifs

Bâle 3 est un dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et système bancaire. C'est un dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité.

L'objectif de ces réformes est d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'en soit la cause, et de réduire ainsi le risque de propagation à l'économie réelle.<sup>48</sup>

## 2.2 Les apports et les coefficients de Bâle 3

La finalité de Bâle 3 est relativement simple : plus de fonds propres de meilleure qualité, plus de transparence. Cinq mesures principales ont été arrêtées : un renforcement des fonds propres (en améliorant la qualité et en relevant les ratios), l'introduction d'un coussin contracyclique, l'instauration d'un ratio de liquidité, la mise en place d'un ratio d'effet de levier et la réduction du risque systémique.

### 2.2.1 Redéfinition des fonds propres<sup>49</sup>

#### Éléments des fonds propres

Le total des FPr sera constitué de la somme des éléments suivants :

- Fonds propres de base (Tier 1 ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation :
  - o Actions ordinaires et assimilées de T1 (parfois appelées « composante dure ») ;
  - o Autres éléments de T1 ;
- Fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2), visant à absorber les pertes en cas de liquidation.

Le BCBS a décidé d'abandonner la notion de « Tier 3 », en considérant que les risques de marché doivent être couverts par des fonds propres réglementaires d'une qualité équivalente à ceux qui couvrent les risques de crédit.

#### Limites et minima

- La composante actions ordinaires et assimilées de T1 doit, à tout moment, être au moins égale à 4,5 % des actifs pondérés ;
- T1 doit, à tout moment, être au moins égal à 6,0 % des actifs pondérés ;

---

<sup>48</sup> Site du comité de Bâle : [www.Bis.org/bcbs](http://www.Bis.org/bcbs), consulté le 28/04/2017 à 21 :46

<sup>49</sup> Document consultatif disponible sur le site du comité, comité de Bâle : « Bâle 3 : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et système bancaire », p. 13.

-Le total des fonds propres (T1 plus T2) doit, à tout moment, être au moins égal à 8,0 % des actifs pondérés.

### 2.2.2 Volant de conservation des fonds propres

Le volant de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que les banques constituent, en dehors des périodes de tensions, des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes.

L'exigence correspondante repose sur des règles simples de conservation des fonds propres conçus pour éviter tout manquement aux exigences minimales.<sup>50</sup>

Il se calcul de la manière suivante<sup>51</sup>:

$$\text{volant de conservation des FP} = \frac{\text{Fonds propres de base}}{\text{R. de crédit pondérés} + \text{R. de marché} + \text{R. opérationnel}} \geq 2.5\%$$

### 2.2.3 Volant contracyclique

Le volant contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macrofinancier dans lequel les banques évoluent. Il sera activé par les autorités nationales quand celles-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système, et il servira à doter le secteur bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.<sup>52</sup>

Il se calcul de la manière suivante<sup>53</sup> :

$$\text{Volant contracyclique} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{R. crédit pondérés} + \text{R. de marché} + \text{R. opérationnel}} \geq 2.5\%$$

<sup>50</sup> Document consultatif, comité de Bâle, Bâle3, Op.cit, p. 60.

<sup>51</sup> ILMANE, Op.cit, p. 42.

<sup>52</sup> Document consultatif, comité de Bâle, Bâle3, Op.cit, p. 63.

<sup>53</sup> ILMANE, Op.cit, p. 45.

### 2.2.4 Ratio de levier minimum

Pour le Comité de Bâle, il s'agit d'élaborer « une mesure simple, transparente, non basée sur le risque, qui soit calibrée pour servir de mesure complémentaire crédible aux exigences de fonds propres fondées sur le risque »

$$\text{Ratio de levier minimum} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}} \geq 3\%$$

Mesure des fonds propres: désigne les fonds propres de base (T1)

Mesure de l'exposition: est la somme des expositions suivantes

- Expositions de bilan ;
- Expositions sur dérivés ;
- Expositions sur cessions temporaires de titres ;
- Expositions hors-bilan.

### 2.2.5 Ratio de liquidité <sup>54</sup>

Le risque de liquidité est un risque traditionnel de l'activité bancaire. Il provient du rôle de transformateurs d'échéances des intermédiaires financiers dont le terme des emplois est supérieur à celui des ressources.<sup>55</sup>

La liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international.

Le Comité de Bâle a proposé la mise en place dans Bâle III de deux ratios de liquidité :

- ❖ Le « **liquidity coverage ratio** » (LCR), ratio court terme, qui vise à obliger les banques à maintenir en permanence un stock d'actifs liquides permettant de supporter une crise aigue pendant 30 jours.

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de hautes qualité}}{\text{total des sorties de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100\%$$

<sup>54</sup> Site du Sénat/ Rapport sur le projet de loi de régulation bancaire et financière, [www.senat.fr](http://www.senat.fr), consulté le 28/04/2017 à 22 :38.

<sup>55</sup> DE COUSSERGUES (Sylvie) : La banque, structures, marchés, gestion, 2eme édition, Ed DALLOZ, Paris, 1996, p.40.

✓ Les HQLA sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de tensions et sont, dans la majorité des cas, éligibles pour des opérations avec la banque centrale. Parmi les actifs considérés comme HQLA, certains sont soumis à une décote, différente selon le type d'actif.

Les HQLA se subdivisent en actifs de niveau 1 et de niveau 2. Les actifs de niveau 1 incluent, en principe, les réserves auprès de la banque centrale, ainsi que certains titres négociables garantis par des émetteurs souverains et des banques centrales, notamment. En règle générale, ces actifs sont de la plus haute qualité et sont les plus liquides, et il n'y a pas de limite imposée quant à leur usage par une banque pour satisfaire aux exigences du ratio de liquidité à court terme.

Les actifs de niveau 2 sont eux-mêmes divisés en deux niveaux : 2A et 2B. Les actifs de niveau 2A incluent, par exemple, certains titres d'État, des obligations sécurisées et des titres de dette d'entreprises. Les actifs de niveau 2B se composent d'obligations d'entreprises moins bien notées, de titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel ainsi que d'actions remplissant certaines conditions. Les actifs de niveau 2 ne peuvent représenter, au total, plus de 40% de l'encours d'une banque en HQLA, les actifs de niveau 2B, ne pouvant en représenter plus de 15%.

✓ Le dénominateur du LCR est le total des sorties nettes de trésorerie, lequel désigne les sorties totales attendues moins les entrées totales attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions spécifié. Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus d'échéance ou de décaissement. Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement. Le total des entrées de trésorerie est soumis à un plafond global de 75% des sorties de trésorerie attendues, ce qui permet d'assurer la disponibilité permanente d'un minimum d'actifs liquides de haute qualité.<sup>56</sup>

❖ Le « **net stable funding ratio** » (NSFR), ratio long terme, en complément structurel de la norme court terme, met en regard le financement stable disponible et le financement stable nécessaire sur 1 an.

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100\%$$

<sup>56</sup> Un document consultatif du comité de Bâle sur le contrôle bancaire : abrégé des exigences relatives au LCR.

Le « financement stable disponible » désigne les fonds propres, les actions privilégiées et les passifs ayant une échéance résiduelle d'au moins un an, de même que la part des dépôts et du financement de gros « d'une durée inférieure à un an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propres à l'établissement) » il est attribué une pondération à ces catégories de financement selon le niveau de stabilité établi pour chacune.

Le montant de financement stable exigé correspond à la somme des actifs non grevés, des expositions hors bilan et des autres activités. On applique à chacune de ces catégories un coefficient inversement lié au niveau de liquidité qu'on leur attribue, c'est-à-dire que plus l'actif est jugé liquide, moins le montant de financement stable exigé est élevé.<sup>57</sup>

### 2.3 Limites de Bâle 3<sup>58</sup>

Bien que les préconisations de Bâle 3 ne soient pas toutes appliquées, certaines limites sont déjà perceptibles :

- La réglementation prudentielle Bâle 3 aura un poids conséquent sur l'économie. Si les banques doivent augmenter leurs Fonds Propres, il est probable qu'elles seront amenées à réduire le volume des prêts à l'économie et d'en accroître le coût.
- Concernant la solvabilité, le Comité de Bâle doit encore définir les modalités d'utilisation et l'utilité du ratio de levier que les banques devront publier à partir de 2015 en vue d'une migration éventuelle en pilier 1 en 2018.
- Concernant le ratio de liquidité à court terme (Liquidity coverage ratio), la date d'application a été fixée à 2015 mais il reste à définir le périmètre des actifs considérés comme liquides. La définition initiale du ratio de liquidité de long terme (Net Stable Funding ratio) devrait également être amendée, pour une application prévue à partir de 2018.
- Les mesures contraignantes spécifiques aux établissements présentant un caractère systémique sont encore en discussion.

---

<sup>57</sup> Document consultatif : GOMES (Tamara), WILKINS(Carolyn) : Le point sur les normes de liquidité de Bâle 3, Banque du Canada, p.46.

<sup>58</sup> KHAROUBI (Cécile), THOMAS (Philippe) : Analyse du risque de crédit, banque & marché, RB édition, Paris, 2013, p.144.

## **Conclusion**

Tout au long de ce chapitre, nous avons pu constater que l'intermédiation financière permet de palier les imperfections du marché en transformant l'épargne, en diminuant les coûts de transaction, en limitant les conséquences de l'asymétrie d'information et en assumant le risque lié aux opérations de prêt.

Nous avons pu aussi identifier l'évolution de l'activité de la régulation bancaire internationale, et l'harmonisation des normes réglementaires après la crise des subprimes afin de renforcer les conditions de la stabilité financière et assurer une meilleure surveillance bancaire.

L'évolution de l'activité des banques est accompagnée d'une activité de régulation très intense aussi bien à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale. Donc, au cours du prochain chapitre nous allons passer à la réglementation prudentielle algérienne.



# Chapitre 02

---

## **Introduction**

Le respect des engagements entre prêteurs et emprunteurs par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec les tiers constitue en particulier une des préoccupations des autorités monétaires qui veillent à garantir une sécurité et une confiance entre les différents acteurs de l'activité économique en exigeant le respect de certaines règles appelées règles prudentielles.

Un corpus de textes est venu codifier cette réglementation prudentielle à laquelle doivent se conformer strictement les banques et établissements financiers pour assurer la gestion des risques engendrés par l'activité bancaire. Des différents règlements promulgués par la Banque d'Algérie, et des instructions prises pour leur application ont pour objectif de donner un cadre cohérent au fonctionnement et en même temps prévenir tous les risques de fonctionnement qui pourraient mettre en danger la place bancaire.

Dans ce chapitre, on exposera dans une première section le système bancaire algérien, et en deuxième section les différents règlements et instructions prudentielles édictées par la Banque d'Algérie concernant les fonds propres et les risques encourus, ainsi que la division des risques depuis 1990, en dernier lieu dans la troisième section on va voir la nouvelle réglementation prudentielle algérienne de 2014 qui comporte trois règlements portant ratios de solvabilité, grands risques et participations, classement et provisionnement des créances et engagements par signature.

**Section 01 : Le système bancaire algérien**

Le système bancaire algérien est structuré en deux niveaux: une superstructure et une infrastructure.<sup>1</sup>

**1. La superstructure du système bancaire algérien**

La superstructure du système bancaire algérien est composée de trois organes imbriqués

- ✓ Une autorité monétaire : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).
- ✓ Une autorité de supervision : la Commission Bancaire (CB).
- ✓ La Banque d'Algérie (BA).

**1.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit**

Le CMC est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence.<sup>2</sup>

**1.1.1 Composition du Conseil de la Monnaie et du Crédit**

Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé «Conseil», est composé :<sup>3</sup>

- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ; à savoir : le gouverneur, les trois vice-gouverneurs, les trois fonctionnaires de rang élevé ;
- De deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire. Les deux personnalités sont nommées membres du Conseil par décret du Président de la République.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le CMC tient au moins quatre sessions ordinaires par an et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour.

La présence de six au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup>ILMANE, (Mohamed-chérif) : cours Cadre institutionnel et légal de l'activité bancaire en Algérie, école supérieure de commerce, Koléa, 2016-2017, p. 5

<sup>2</sup>BENAMGHAR,(Mourad), Op.cit, p. 100

<sup>3</sup>Ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26/10/2010, articles 58-60

### **1.1.2 Attributions du conseil**

Les domaines dans lesquels le Conseil est appelé à intervenir, en ce qui concerne les banques et les établissements financiers, peuvent être regroupés en six grandes catégories :<sup>5</sup>

- Les conditions générales d'exercice de l'activité bancaire, en particulier le niveau du capital minimum, les conditions d'ouverture de guichets ou l'organisation de fichiers professionnels ;
- Les caractéristiques des opérations traitées par les banques et établissements financiers, notamment les conditions applicables en matière de relation avec la clientèle ;
- L'organisation du marché interbancaire ;
- La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;
- Les normes de gestion, en particulier les ratios prudentiels (solvabilité, division des risques,...) ;
- La surveillance et la sécurité des systèmes de paiement.

## **1.2 La Commission Bancaire**

La commission bancaire constitue l'organe de supervision chargé de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements qui sont constatés, cette dernière peut prononcer des sanctions envers tout établissement qui enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité.<sup>6</sup>

### **1.2.1 Composition de la Commission Bancaire <sup>7</sup>**

La commission est composée : Du gouverneur, président, De trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable, De deux magistrats détachés pour l'un de la Cour suprême, choisi par le premier président de cette Cour et pour l'autre du conseil d'État choisi par le président de ce conseil, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, D'un représentant de la Cour des Comptes choisi par le président de cette Cour parmi les premiers conseillers, D'un représentant du ministre chargé des finances.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, par le Président de la République.

---

<sup>4</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, article 60

<sup>5</sup> KPMG, guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, Ed HEREZIE, Alger, 2015, p. 74

<sup>6</sup>Idem, P.74

<sup>7</sup>Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003, article 106

La commission bancaire se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, notamment en matière disciplinaire, par son président ou à la demande de trois de ses membres.<sup>8</sup>

### **1.2.2 Attributions de la Commission**

Son rôle est généralement de :<sup>9</sup>

- Contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaire qui leurs sont applicables ;
- Sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- Examiner leurs conditions d'exploitation ;
- Veiller à la qualité de leur situation financière ;
- Veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

### **1.2.3 Les pouvoirs de la CB**

Comme le secret professionnel ne lui est pas opposable, alors :<sup>10</sup>

- La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place. La Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale
- La commission peut charger de mission toute personne de son choix.
- La commission organise le programme de ses contrôles.
- Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles.
- Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **1.2.4 Les sanctions**

La loi sur la monnaie et le crédit prévoit deux types de sanctions : les sanctions administratives ou, plutôt, disciplinaires; et les sanctions pénales.

Les premières sanctions relèvent des prérogatives de la Commission Bancaire; les secondes relèvent du droit commun et donc des juridictions ordinaires. Nous nous intéresserons aux premières.<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup>HABBOU(Nacira), NAILI(Soumia), La supervision bancaire en Algérie dans le cadre des normes internationales (Bale1, Bale2, Bale3), mémoire de master en sciences commerciale et financière, Ecole supérieure de commerce, Koléa, 2014-2015, p.75

<sup>9</sup>Idem

<sup>10</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, articles 108-109

<sup>11</sup>ILMANE, (Mohamed-chérif), Op.cit, P. 81

Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes : <sup>12</sup> l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, le retrait d'agrément. En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor.

### **1.3 La Banque d'Algérie**

La Banque d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962. C'est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes. Elle n'est pas assujettie à l'inscription au registre de commerce. Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat et son siège est à Alger et elle peut établir des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire. La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.<sup>13</sup>

## **2. L'infrastructure du système bancaire algérien**

### **2.1 La structuration de l'intermédiation bancaire en Algérie**

Toutefois, et en raison de l'insuffisance du rôle joué par le marché financier et les autres intermédiaires financiers dans l'économie algérienne, les performances et les transformations du système d'intermédiation financière sont plutôt, à rechercher dans le système d'intermédiation des banques. Ces dernières, malgré toutes les réformes entreprises en vue de diversifier le système de financement de cette économie, continuent à dominer le système financier.

La structure du secteur financier en Algérie indique une forte prépondérance du secteur bancaire. Selon les statistiques du FMI, ce segment représente, en fin 2012, quelques 84,55%

<sup>12</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, article 114

<sup>13</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, articles 09-12

du total des actifs du secteur financier (tous les acteurs de la finance y sont compris) et quelques 99,3% de l'actif de l'ensemble des établissements gérés par la loi bancaire, ce qui correspond à 56,5% du PIB en 2012. <sup>14</sup>

**Tableau 4.** La structure des actifs financiers en 2012 (en milliards de DA et en %)

	Banques	Assurances	IFNB*	Bourse	Algérie Poste	Autres**
Montant	9359	295	65	0.164	590	759
% du total du S.Financier	84,56	2,65	0,58	0,002	5,33	6,85
% du PIB	56,50	1,78	0,39	0,000	3,56	4,5

\*institutions financières non bancaires. Elles correspondent aux institutions agréées par la BA. \*\* correspondent à l'ensemble des acteurs intervenants dans le secteur de la finance. **Source :** FMI (2014), p 11

## 2.2 Le réseau bancaire algérien

Depuis la mise en place des premières réformes instituant l'ouverture du marché bancaire aux acteurs privés nationaux et/ou étrangers, le réseau bancaire algérien n'a pas cessé de se transformer d'un système dominé par le secteur public à un système marqué par la présence d'un nombre varié d'intervenants. Cette nouvelle configuration est fortement affectée par l'afflux massif des banques étrangères (multinationales notamment) à partir de 1998.

Depuis lors, le paysage bancaire s'est enrichi par la création d'un nombre important de banques et d'établissements financiers. Il est aujourd'hui, en 2014, composé de 29 institutions réparties entre banques publiques, banques étrangères et établissements financiers (publics et privés).

Relativement à l'évolution de la structure du marché bancaire depuis l'adoption du principe de l'ouverture du marché, trois faits majeurs peuvent être relevés :

- **Le premier fait**, correspondant à la période 1990-1998, est marqué par un niveau de création de nouvelles banques relativement faible. Cette période, connue comme l'une des plus difficiles dans l'histoire de l'économie algérienne, est caractérisée par l'entrée sur le marché, de deux banques seulement : la Banque El Baraka, créée en 1991, et la compagnie privée nationale Union Bank, créée en 1995 ;
- **Le deuxième fait**, concerne la durée de vie des banques privées à capitaux nationaux. Il correspond à la période 1998-2005. En effet, à partir de 1998, la BA a autorisé la création de neuf banques privées à capitaux nationaux (Union Bank, El Khalifa Bank, BCIA, CAB,

<sup>14</sup>Rapport du FMI No. 14/161

Arco-Bank, Mouna-Bank, AIB, BGM, El Rayan-Bank). Celles-ci ont été rapidement retirées du marché l'une après l'autre. Deux types de raisons ont été à l'origine de ce retrait. La première concerne à la fois le non-respect de certaines dispositions réglementaires relatives notamment aux normes de l'exercice de la fonction et la mauvaise gestion de l'établissement (El Khalifa Bank, BCIA, Mouna-Bank) ; tandis que la seconde correspond au non-respect des règles de l'augmentation du capital exigée par la BA depuis 2004 (El Rayan-Bank). Depuis le retrait d'agrément de la dernière banque en 2006 (BGMA), aucun nouveau agrément n'a été délivré au profit du privé national ;

- **Le troisième fait** se rapporte à l'entrée de banques à capitaux étrangers et mixtes. Il est inhérent à la période 1998-2014. Cette période est marquée par l'implantation d'un nombre important de banques étrangères en Algérie. Cette importance donnée au marché bancaire algérien tire sa raison d'existence dans l'importance des opportunités qu'offre ce marché en matière de relance économique (des grands investissements lancés par l'Etat notamment), d'une part, et de l'importance de la liquidité de l'économie dans son ensemble, d'autre part. ceci s'ajoute bien évidemment au rétablissement de la stabilité politique et sécuritaire comparativement à la décennie 90.<sup>15</sup>

### **2.3 Les banques agréées en Algérie**

a. **Les banques à capitaux publics**, 06 banque : Banque extérieure d'Algérie (BEA), Banque nationale d'Algérie (BNA), Crédit populaire d'Algérie (CPA), Banque de développement local (BDL), Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR), Caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque- (CNEP).<sup>16</sup> Ces banques constituent le segment le plus important du marché bancaire algérien. Historiquement, ce segment est placé au cœur des stratégies successives de développement des investissements projetés par les pouvoirs publics. Il est souvent présenté dans la littérature économique comme un facteur de stabilité du système bancaire et financier. Toutefois, son système de gouvernance est souvent associés à une forte ingérence politique, ce qui constitue un des principaux éléments de sa faible performance ;<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup>LALALI,(Rachid), Op.cit, pp.270-271

<sup>16</sup> Annonce et communication, journal officiel de la république algérienne N°06,10 février 2015.

<sup>17</sup>LALALI, (Rachid), Op.cit, p.272



b. **Les banques à capitaux privés nationaux**, constituent l'autre segment du marché bancaire dont l'existence n'a pas duré longtemps. Ce segment est souvent reconnu dans la littérature économique comme un facteur d'efficacité et de bonne gouvernance. Cependant, la divergence des intérêts des actionnaires par rapport à ceux des autorités de régulation, d'une part, et l'absence d'actionnariat de taille importante en mesure de répondre aux conditions de recapitalisation, d'autre part, constituent les facteurs clés de la liquidation de ce segment de marché ;<sup>18</sup>

c. **Les banques à capitaux étrangers**, 14 banques : Banque Al Baraka d'Algérie, Citibank N.A Alegria " succursale de banque, Arab Banking corporation-Algérie, Natixis-Algérie, Société Générale-Algérie, Arab Bank PLC-Alegria " succursale de banque ", BNP Paribas Al-Djazair, Trust Bank-Alegria, The housing bank for trade and finance-Alegria, Gulf Bank-Algérie, Fransabank Al-Djazair, Crédit agricole corporate et investment Bank-Algérie, H.S. B.C-Alegria " succursale de banque ", Al Salam Bank-Alegria.<sup>19</sup>

Ces banques représentent le troisième segment du marché. Ce segment est très profitable au développement de l'intermédiation financière et pour le renforcement de l'intensité de la concurrence interbancaire. Du fait de leur appartenance aux grands groupes bancaires internationaux, les banques constituant ce segment sont de taille importante. Leur nombre en Algérie, est ainsi passé de 4 banques en 2000 à 14 banques en 2014 ;<sup>20</sup>

d. **Les établissements financiers**, 09 établissements : Société de refinancement hypothécaire, Société financière d'investissement, de participation et de placement — spa" sofinance-spa ", Arab leasing corporation, Maghreb leasing Algérie, Cétélem -Algérie, Caisse nationale de mutualité agricole «établissement financier », Société nationale de leasing-spa, Ijar Leasing Algérie-spa, El Djazair Ijar-spa.<sup>21</sup> Ces établissements forment le quatrième segment du marché bancaire en Algérie. Ce segment est constitué à la fois d'établissements financiers à vocation générale et d'autres spécialistes dans les opérations de leasing. En dépit de l'importance de leur présence sur le marché du crédit (soit 9 établissements en 2014), leur participation dans le financement des besoins de l'économie demeure encore insignifiante par rapport aux financements bancaires.

---

<sup>18</sup> **Idem**

<sup>19</sup> Annonce et communication, Op.cit

<sup>20</sup> LALALI, (Rachid), Op.cit, p.272

<sup>21</sup> Annonce et communication, Op.cit

**Tableau 5.** Les banques algériennes (20 établissements)

Effectifs	Nombre d'agences	Nombre de comptes	Crédits accordés		Total des dépôts
			Au secteur public	Au secteur privé	
35489 MDA	1408	11737408	2581359 MDA	3227048 MDA	7298443 MDA
Total bilan			10 003 692 MDA		

**Source :** Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers 2013.

**Tableau 6.** Les sociétés de leasing algériennes (5 établissements)

Effectifs	Nombre d'agences	Crédits accordés	
		Au secteur public	Au secteur privé
265	21	95 MDA	17149 MDA
Total bilan		32439 MDA	

**Source :** Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers 2013.

**Tableau 7.** Les établissements financiers algériens (4 établissements)

Effectifs	Nombre d'agences	Crédits accordés	
		Au secteur public	Au secteur privé
124	70	124 MDA	12733 MDA
Total bilan		23433 MDA	

**Source :** Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers 2013.

**Section 02 : L'ancienne réglementation prudentielle algérienne**

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien.

On peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases<sup>22</sup> :

- La période avant 1990, ou la banque centrale avait pour rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement, les banques ne supportaient en fait aucun risque.
- La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la banque centrale de par la loi 90-10 a retrouvé son rôle original de banque central et les banques ont commencé à supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités.

**1. La loi n°90-10 du 14 avril 1990**

Le paysage bancaire algérien à été façonné depuis la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC).

Cette loi a jeté pour la première fois les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers. Elle constitue la seule loi sur le champ bancaire et financier et s'est imposée à tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire.

Pour le législateur les raisons principales qui ont conduit à ce nouveau cadre juridique, c'est bien sur le vent de réformes globales qui est survenu au début des années 90 au lendemain de la mise à mort de 'économie dite socialiste.

Le secteur bancaire, de cette époque, se caractérisait par un tissu d'organismes bancaires conçu pour la logique de l'époque et limité à un nombre de cinq banques dites « primaires » et qui constituaient les instruments privilégiés de l'économie algérienne d'endettement. Ces banques sont : BNA, BEA, CPA, BADR, BDL, avec les deux autres organismes spécialisés : CNEP, BAD.

Ensuite, il s'agissait d'adopter les mêmes principes monétaires et bancaires universels qu'impose l'économie dite de « marché ».

---

<sup>22</sup> KHERCHI (Hanya), article universitaire : L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN SOUS LES NOUVELLES REGLE PRUDENTIELLES INTERNATIONALES, p. 31

Pour ce faire, un texte juridique s'imposait aux yeux des institutions internationales dans leurs relations bancaires et financières avec notre pays.

A travers cette loi qui a consacré l'ouverture du champ bancaire aux capitaux privés nationaux et internationaux, un certain nombre de dispositions réglementaires est venu insuffler de nouvelles règles de conduite à l'activité bancaire en mettant en place le jeu de la concurrence saine entre les différents acteurs concernés.

L'introduction de cette loi a permis de diffuser la réglementation générale de l'activité bancaire par le biais de différents règlements classés par thèmes principaux :

- Réglementation générale relative aux banques et établissements financiers.
- Réglementation spécifique aux règles de gestion et aux normes applicables aux banques et établissements financiers.
- Réglementation spécifique au contrôle des changes et au commerce extérieur.
- Réglementation relative à la création, la frappe, l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie métallique et de billets de banque.

Ces règlements promulgués ont été complétés par un certain nombre d'instructions et de notes prises pour leur application par la Banque d'Algérie, et dont l'objet est de réglementer les activités bancaires en matière d'organisation, de procédures, de normalisations des opérations, activités et services liés au commerce de banque, au marché monétaire, au marché interbancaire des changes, au contrôle des changes et à la réglementation des changes.<sup>23</sup>

Donc, cette loi prometteuse et ambitieuse d'après plusieurs analystes, a visée les objectifs suivants<sup>24</sup> :

- 1/ Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative.
- 2/ Réhabiliter le rôle de la banque centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit.
- 3/ Rétablir la valeur du dinar Algérien.
- 4/ Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie.
- 5/ Encourager les investissements extérieurs utiles.
- 6/ Assainir la situation financière des entreprises du secteur public.
- 7/ Déspecialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers.

---

<sup>23</sup> SADEG (Abdelkrim) : Réglementation de l'activité bancaire, A.BEN, Alger, 2006, pp. 19-21

<sup>24</sup> BENMANSOUR, (Abdallah) & LACHACHI, (Meriem), article universitaire : Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne, Université de Tlemcen, p.2

8/ Diversifier les sources de financements des agents économiques, notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

## **2. Le Règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990**

Ce règlement est relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- Le capital minimum : le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- a) 500 millions de dinars algériens pour les banques, sans que le montant soit inférieur à 33 % des fonds propres.

- b) 100 millions de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers, sans que le montant ne soit inférieur à 50 % des fonds propres.<sup>25</sup>

- Les fonds propres visés à l'article 1er du présent règlement sont constitués, en plus du capital social, des réserves, des bénéfices reportés, des plus values de réévaluation, des titres participatifs, des primes d'émission du capital et des provisions.<sup>26</sup>

- Les fonds propres ainsi définis doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %.<sup>27</sup>

## **3. Règlement n° 91-09 du 14 août 1991**

- Ce règlement a pour objet de fixer les règles que les banques et établissements financiers doivent adopter en matière de division et de couverture des risques, de classement de créances par degré de risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

- Chaque banque et établissement financier est tenu de respecter<sup>28</sup> :

- a) un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets ;

---

<sup>25</sup> Article 1 du Règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie

<sup>26</sup> Ibid., article 3

<sup>27</sup> Ibid., article 4

<sup>28</sup> Article 2 du Règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les prudentielles de gestion des Banques et établissements financiers

b) un rapport maximum entre d'une part l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec des bénéficiaires ayant reçu pour chacun d'entre eux des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et, d'autre part, le montant desdits fonds propres nets ;

c) un rapport minimum entre le montant de ses fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations.

- Par risques encourus, au sens du présent règlement, il faut entendre les éléments suivants<sup>29</sup>  
:

Les crédits à la clientèle, les crédits au personnel, les concours aux banques et établissements financiers, les titres de placement, les titres de participation, les engagements par signature.

Diminués : du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers; des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée; du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

- Chaque banque et établissement financier doit distinguer ses créances sur la clientèle par degré de risque encouru en créances courantes et créances classées.<sup>30</sup>

#### **4. Instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991**

La présente instruction a pour objet la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

##### **La division et la couverture des risques**

- Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets:

- ✓ 40 % à compter du 1er janvier 1992
- ✓ 30 % à compter du 1er janvier 1993
- ✓ 25 % à compter du 1er janvier 1995.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe par participation indirecte doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire pour l'application des ratios.<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> Article 4 du Règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des Banques et établissements financiers

<sup>30</sup> Ibid., article 7.

- Pour les risques encourus il s'ajoute : les obligations de l'état et autres créances sur l'état. Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits banques ou établissements financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.<sup>32</sup>

- Concernant le capital minimum des banques et établissements financiers, le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt dit être au minimum égale à 8 %. Les banques doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins :

- ✓ de 4 % à fin décembre 1992 ;

- ✓ de 5 % à fin décembre 1993 ;

- ✓ de 8 % à compter du 1er juillet 1995.<sup>33</sup>

- **Les taux de pondération:**<sup>34</sup>

- ✓ 100 % - crédits à la clientèle

- ✓ 25 % - Autres engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle

- ✓ 20 % - Concours à des établissements de crédits installés à l'étranger

- ✓ 5 % - Concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie

- ✓ 0 % - Créances sur l'Etat ou assimilées

- **Les créances courantes**<sup>35</sup>, sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront parties des fonds propres.

- **Les créances classées**<sup>36</sup>, sont de trois catégories :

- Les créances à problèmes potentiels : sont les créances dont le recouvrement intégral, en dépit d'un retard qui reste raisonnable, paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

---

<sup>31</sup> Article 2 de l'instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991.

<sup>32</sup> Ibid. article 5.

<sup>33</sup> Article 3 de l'instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991.

<sup>34</sup> Ibid. article 6.

<sup>35</sup> Ibid. article 9

<sup>36</sup> Idem

- ✓ le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- ✓ la situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent, ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et / ou du principal ;
- ✓ certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (06) mois.

-Les intérêts enregistrés mais non payés doivent être provisionnés de même que la créance elle-même, nette de garanties obtenues, à hauteur de 30 %.

➤ Les créances très risquées : sont les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables.

-Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (06) mois et un (01) an.

-Les intérêts enregistrés et non payés doivent être déduits des résultats et portés sur les comptes d'ordre "intérêts en suspens".

-Les créances nettes de garanties obtenues, doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

➤ Les créances compromises : sont les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois, les banques et établissements financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours pour le recouvrement.

-Tout intérêt enregistré et non payé doit être déduit des résultats.

-Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

### **5. Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994**

La présente instruction a pour objet la mise à jour des dispositions de l'instruction n° 34-91 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.



- Par fonds propres de base, il faut entendre<sup>37</sup> : le capital social, les réserves autres que réserves de réévaluation, le report à nouveau lorsqu'il est créditeur, le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir, les provisions pour risques bancaires généraux. Les fonds propres de base peuvent comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires.
- Par fonds propres complémentaires il faut entendre<sup>38</sup>:
  - ✓ les réserves de réévaluation,
  - ✓ les éléments qui remplissent les conditions suivantes :
    - \* ils peuvent être librement utilisés par la banque ou l'établissement financier concerné pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire.
    - \* ils figurent dans la comptabilité de la banque ou de l'établissement financier, et doit être fixé par leur direction, vérifié par le commissaire aux comptes et communiqué à la commission bancaire.
  - ✓ titres et emprunts subordonnés.
- Eléments déductifs des fonds propres :
  - ✓ Participations dans des banques et établissements financiers ;
  - ✓ Créances subordonnées sur des banques et établissements financiers.
- Les banques doivent faire en sorte que le rapport entre les fonds propres et les risques doit être au moins<sup>39</sup> :
  - ✓ 4 % à compter de fin Juin 1995,
  - ✓ 5 % à compter de fin Décembre 1996,
  - ✓ 6 % à compter de fin Décembre 1997,
  - ✓ 7 % à compter de fin Décembre 1998,
  - ✓ 8 % à compter de fin Décembre 1999.
- Pour les risques encourus il s'ajoute : les immobilisations nettes d'amortissement ; les comptes de régularisation et de liaison dont l'imputation définitive concerne la clientèle ou les correspondants.

---

<sup>37</sup> Article 5 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.

<sup>38</sup> Article 6 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.

<sup>39</sup> Article 3 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.

• **Les taux de pondération**

**Tableau 8 :** la nature des risques encourus et leur pondération selon l'instruction 74-94

Nature des risques encourus	Pondération
- Crédits à la clientèle - Crédits au personnel - Titres de participation et de placement - immobilisations	100%
- concours à des établissements de crédits installés à l'étranger	20%
- concours à des banques et établissements de crédits installés en Algérie	5%
- créances sur l'Etat ou assimilées - dépôts à la Banque d'Algérie	0%

**Source :** établi par soi-même conformément aux informations de l'article 11 de l'instruction n°74-94 de la Banque d'Algérie.

**Tableau 9 :** pondération des engagements hors-bilan selon l'instruction 74-94

Catégorie du risque	pondération
<b><u>Catégorie à risque faible</u></b> : facilités non utilisées, découverts, engagements de prêt lorsque leur durée initiale est < un an, et qui peuvent être annulés à tout moment par la banque sans préavis.	0%
<b><u>Catégorie à risque modéré</u></b> : crédits documentaires dont les marchandises servent de garanties pour la banque	20%
<b><u>Catégorie à risque moyen</u></b> : engagement de payer le résultat de crédit documentaire dont les marchandises ne servent pas de garantie ; engagements relatifs aux marchés publics ; facilités non utilisée, découvert et engagement de prêt dont la durée initiale est > un an	50%
<b><u>Catégorie à risque élevé</u></b> : acceptation, ouverture de crédit irrévocable et cautionnement ; garanties de crédit distribués.	100%

**Source :** TERBAGOU (Meriem), op.cit, p.43.

- Les banques et établissements financiers doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année.<sup>40</sup>

## **6. Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995**

Le présent Règlement a pour objet de modifier et de compléter le Règlement n°91-09 du 14 Août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- Par fonds propres, au sens du présent règlement, il faut entendre la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.<sup>41</sup>

➤ Les fonds propres de base comprennent les éléments suivants:

Le capital social, les réserves autres que les réserves de réévaluation, le report à nouveau lorsqu'il est créditeur, les provisions pour risques bancaires généraux, le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires suivant les conditions à définir dans une Instruction de la Banque d'Algérie.

➤ Des fonds propres de base ainsi définis, il faut déduire :

La part non libérée du capital social, les actions propres détenues directement ou indirectement, le report à nouveau lorsqu'il est débiteur, les actifs incorporels y compris les frais d'établissement, le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires, l'insuffisance de provisions pour risque de crédit telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

➤ Les fonds propres complémentaires comprennent les éléments suivants :

Les réserves de réévaluation, les dotations prévues par la législation en vigueur, certains éléments figurant dans le bilan de la banque ou de l'établissement financier qui seraient librement utilisables, les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés.

- Par risques encourus, au sens du présent Règlement il faut entendre les éléments suivants : les crédits à la clientèle, les crédits au personnel, les concours aux banques et établissements financiers, les titres de placement, les titres de participation, les engagements par signature, les obligations de l'Etat, les autres créances sur l'Etat, les immobilisations nettes d'amortissements, les comptes de régularisation et de liaison afférents à la clientèle et aux banques et établissements financiers ; diminué des garanties et des provisions.<sup>42</sup>

---

<sup>40</sup> Article 13 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.

<sup>41</sup> Article 2 du Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995

<sup>42</sup> Article 3 du Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995

**7. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003**

L'année 2003 a été consacrée à l'actualisation de la loi 90-10. Le texte modifiant l'ancienne loi fait suite au scandale financier qui a éclaboussé le milieu bancaire au cours de cette période et qui s'est soldé par la mise en faillite de deux banques à capitaux privés. Il s'agit de la banque El-Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (BCIA).

Cette situation, semble t'il, n'a pas laissé indifférents les pouvoirs publics qui ont réagi par la refonte de la loi 90-10 (LMC) qui se trouve abrogée par l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit (OMC).

Ce nouveau texte légiférant l'activité bancaire et financière a été adopté par l'Assemblée Nationale, et selon le législateur ce nouveau texte répond à un triple objectif <sup>43</sup>:

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière ;
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.
- Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à assurer, notamment :
  - ✓ la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ;
  - ✓ le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
  - ✓ la fiabilité des informations financières ;
  - ✓ la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels. <sup>44</sup>

Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité efficace qui vise à s'assurer :

- ✓ de la conformité aux lois et règlements ;
- ✓ du respect des procédures. <sup>45</sup>

---

<sup>43</sup> SADEG (Abdelkrim), op.cit, p. 30

<sup>44</sup> Article 97.bis, ordonnance 03-11 du 26 août 2003.

<sup>45</sup> Article 97.ter, ordonnance 03-11 du 26 août 2003.

- La banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer aux centrales des risques. La banque d'Algérie communique, à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant leur clientèle.

Les renseignements communiqués par les centrales des risques aux banques et établissements financiers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou la gestion des crédits.<sup>46</sup>

### **8. Règlement n°11-04 du 24 mai 2011**

Ce règlement Porte l'identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

➤ Le ratio de liquidité

« Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un cout raisonnable ».<sup>47</sup>

Selon l'article 3 du règlement 11-04 du 24 mai 2011 portant identification mesure, gestion et contrôle interne du risque de liquidité, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la sommes des exigibilités à vue et à court terme et des engagements données.

Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Ses composantes et ses modalités d'établissement sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100%,

Sous cette formule :

$$\frac{\text{actifs liquides à court terme}}{\text{passifs exigible à court terme}} \geq 100\%$$

<sup>46</sup> Article 98, ordonnance 03-11 du 26 aout 2003.

<sup>47</sup> ILMANE, op.cit, p.130

Les banques et établissements financier sont tenus de communiquer à la Banque d'Algérie trimestriellement<sup>48</sup> :

- ✓ Le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux derniers mois du trimestre écoulé ;
- ✓ Un coefficient de liquidité, pour la période de trois mois suivant la date d'arrêté.

Toute fois, la commission bancaire se réserve le droit de demander aux établissements de crédits de calculer le coefficient de liquidité à d'autres dates.

---

<sup>48</sup> Article 4 du règlement 11-04 du 24 mai 2011

### Section 03 : La nouvelle réglementation prudentielle algérienne

Les autorités monétaires ont mis en œuvre une nouvelle réglementation prudentielle, instituée par le conseil de la monnaie et du crédit, s'inscrit dans le cadre de l'évolution des pratiques internationales relatives à la solvabilité des institutions financières.

La refonte du cadre réglementaire prudentiel dans la gestion des banques en Algérie intervient pour une conformité des règles prudentielles avec les nouveaux standards et normes du Comité de Bâle. Cette refonte comporte trois règlements portant ratios de solvabilité, grands risques et participations, classement et provisionnement des créances et engagements par signature.

#### 1. Le règlement n° 14-01 du 16 février 2014

Ce règlement a pour objet de fixer les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

##### 1.1 Les coefficients de solvabilité

Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%<sup>49</sup> :

Donc, le coefficient minimum de solvabilité (CMS) est:

$$CMS = \frac{\text{Le total des fonds propres réglementaires}}{\text{La somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés}} \geq 9,5\%$$

Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7%.<sup>50</sup>

Donc, un ratio minimal des fonds propres de base :

$$\frac{\text{Les fonds propres de base}}{\text{Le risque de crédit, opérationnel et de marché pondérés}} \geq 7\%$$

Les BEF doivent également constituer, en sus de la couverture prévue de 9,5%, un coussin de sécurité, composé des fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés.<sup>51</sup>

<sup>49</sup> Article 2 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>50</sup> Article 3 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

Donc, le coussin de sécurité est :

$$\frac{\text{Le total des fonds propres de base}}{\text{La somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés}} \geq 2,5\%$$

## 1.2 Les fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et fonds propres complémentaires.

### 1.2.1 Les fonds propres de base <sup>52</sup>

Les fonds propres de base sont constitués de la somme du capital social ou de la dotation, des primes liées au capital, des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation), du report à nouveau créditeur, des provisions réglementées, du résultat du dernier exercice clos net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire : les actions propres rachetées, le report à nouveau débiteur, les résultats déficitaires en instance d'affectation, les résultats déficitaires déterminés semestriellement, actifs incorporels nets d'amortissement et de provisions, 50% participations dans BEF assimilable à des FP, les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.

### 1.2.2 Les fonds propres complémentaires <sup>53</sup>

Les fonds propres complémentaires comprennent : 50% du montant des écarts de réévaluation, 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente, les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit, titres participatifs et autres titres à durée indéterminée, fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts remplissant certaines conditions, des fonds provenant de l'émission des titres ou emprunts subordonnés.

---

<sup>51</sup> Article 4 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>52</sup> Article 9 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>53</sup> Article 10 du règlement 14-01 du 16 février 2014.



De ces FP complémentaires, il convient de déduire 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des FP détenus dans d'autres BEF.

**1.3 Les risques encourus**

Le règlement 14-01 définit les trois catégories de risques : risques de crédit, risques de marché, risques opérationnel.

**1.3.1 Risques crédit**

Il s'agit des montant de toutes les créances (principal et intérêts courus et non échus – les intérêts non recouverts) et engagements par signature<sup>54</sup> après déduction des éléments suivants<sup>55</sup>: les provisions constituées pour la dépréciation des créances, des titres et des engagements par signature, les garanties admises en tant que facteur de réduction de risque crédit, les intérêts non recouverts comptabilisés au niveau des créances douteuses.

Deux méthodes de pondération sont proposées<sup>56</sup> :

- ✓ La pondération selon les notations attribuées par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC) dont la liste devait être arrêtée par la commission bancaire ;
- ✓ La pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC.

**Tableau 10** : pondération des éléments du bilan selon le règlement 14-01

Catégories de risques crédit	détails	Notation externe de crédit	Pondération
<b>Créances sur les emprunteurs souverains</b>	Créances sur l'Etat algérien, BA, sur les administrations centrales et les IF multilatérales.		0%
	Créances sur les autres Etats et leurs BC.	AAA à AA-	0%
		A+ à A-	20%
		BBB+ à BBB-	50%
		BB+ à BB-	100%
		B+ à B-	100%
Inférieure à B-	150%		

<sup>54</sup> ILMANE, op.cit, p.90

<sup>55</sup> Article 12 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>56</sup> Article 13 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

		Pas de notation	100%	
<b>Créances sur les organismes publics hors admin centrale</b>		AAA à AA-	20%	
		A+ à A-	50%	
		BBB+ à BBB-	50%	
		BB+ à BB-	100%	
		B+ à B-	100%	
		Inférieure à B-	150%	
		Pas de notation	50%	
	Les créances sur les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif		20%	
<b>Créances sur les banques et établissements financiers.</b>	BEF installés à l'étranger	Echéance	> 3 mois	< 3 mois
		AAA à AA-	20%	20%
		A+ à A-	50%	50%
		BBB+ à BBB-	50%	50%
		BB+ à BB-	100%	50%
		B+ à B-	100%	50%
		Inférieure à B-	150%	150%
		Pas de notation	50%	20%
	BEF installés en Algérie		20%	
<b>Créances sur les grandes et moyennes E</b>		AAA à AA-	20%	
		A+ à A-	50%	
		BBB+ à BBB-	100%	
		BB+ à BB-	100%	
		B+ à B-	150%	
		Inférieure à B-	150%	
		Pas de notation	100%	
<b>Créances de banque de détail</b>	TPE et particuliers dont les expositions <10.000.000 DA		75%	
	Autres créances		100%	

<b>Prêts immobiliers à usage résidentiel</b>	Prêts pour particuliers (acquisit, aménag, constru), crédit bail, hypothèque 1 <sup>er</sup> rang, prêt doit < 80% du bien hypothéqué.		35%
	Autres (ne remplissant pas l'un des critères précédents).		75% ou 50%
<b>Prêts immobiliers à usage commercial</b>	Garantis par des hypothèques		75%
	Crédit-bail avec option d'achat		50%
<b>Créances classées</b>	Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat impayés) : *dont provision ≤20% de la créance		100%
	*dont la provision >20% de l'encours brut de la créance		50%
<b>Autres actifs</b>	Autres créances classées : *dont provision ≤20% de l'encours brut de la créance *dont provision entre 20% et 50% *dont provision > 50%.		150% 100% 50%
	Valeurs en caisse et assimilées et dépôts auprès d'Algérie Poste		0%
	Valeurs en recouvrement		20%
<b>Autres actifs</b>	Immobilisation nette, titres de propriété et de créances autres que ceux déduits de FP et ceux faisant partie des titres de négociation, comptes de liaison, débiteurs divers.		100%
	Autres actifs ne faisant pas l'objet d'une disposition particulière.		100%

Source : établi par soi-même conformément à l'article 14 du règlement 14-01.

Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit, les montant obtenus sont pondérés selon les même modalités fixées pour les éléments du bilan.<sup>57</sup>

<sup>57</sup> Article 15 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

**Tableau 11** : les facteurs de conversion des éléments du hors bilan selon le règlement 14-01

Engagement	Facteur de conversion
Facilité non utilisées, telles que découverts et engagements de prêter, qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.	0%
Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.	20%
-engagement de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie. -cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux. -facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un an.	50%
Acceptation, ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits, garanties de crédits distribués, autres engagements par signature donnés de manière irrévocable et non cités ci-dessus.	100%

**Source** : établi par soi-même conformément à l'article 16 du règlement 14-01.

Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables sont les suivantes :

**Tableau 12** : les garanties et leurs quotités selon le règlement 14-01

Garantie	Quotité
-dépôts de fonds ou de garantie auprès de BEF prêteur. -garanties de l'Etat algérien ou organismes et fonds publics assimilés. -titres de dette de l'Etat algérien ou bénéficiant de sa garantie. -garanties des caisses et banques de développement et organismes assimilés.	100%
-dépôts de garanties détenus, en Algérie, par BEF autre que prêteur. -dépôts à terme détenus, en Algérie, par banque autre que prêteuse. -Garanties reçues de BEF ou d'organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie. -garanties reçues de BEF, installé(es) à l'étranger, bénéficiant d'une note AA- ou équivalent (exclues celles données par maisons-mères). -titres de dettes émis par BEF installé(e) en Algérie autres que prêteur. -titres de dettes négociés sur un marché organisé en Algérie.	80%

**Source** : ILMANE, op.cit, p.97

### 1.3.2 Risque opérationnel

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15% de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.<sup>58</sup>

Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.<sup>59</sup>

### 1.3.3 Risque de marché

Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change.<sup>60</sup>

Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :<sup>61</sup>

- ✓ Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés et on a : les titres de créances et les titres de propriété
- ✓ Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur.

Pour le calcul du risque général :<sup>62</sup>

- 0,5% pour les titres de créances avec des échéances < une année
- 1% pour les titres de créances avec échéances comprises entre un et cinq ans
- 2% pour les titres de créances avec échéances > cinq ans.
- 2% pour les titres de propriété.

Pour le calcul du risque spécifique :<sup>63</sup>

- 0% pour les risques sur l'Etat algérien et ses démembrements ;
- 0,5% pour les émetteurs notés de AAA à A+ ;
- 1% pour les émetteurs notés de A à BB- ;
- 2% pour les émetteurs dont la notation est inférieure à BB- et pour les émetteurs non notés.

---

<sup>58</sup> Article 20 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>59</sup> Article 5 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>60</sup> Article 22 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>61</sup> Article 24 du règlement 14-01 du 16 février 2014

<sup>62</sup> Article 25 du règlement 14-01 du 16 février 2014

<sup>63</sup> Article 26 du règlement 14-01 du 16 février 2014

Les BEF, dont la valeur moyenne du portefeuille de négociation est restée inférieure à 6% du total de leur bilan et hors bilan, au cours des deux derniers semestres, ne sont pas soumis à l'obligation de couverture du risque de position de portefeuille de négociation.<sup>64</sup>

L'exigence en FP au titre du risque de change est égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2% du total du bilan.<sup>65</sup>

#### **1.4 Les modèles de déclaration**

Selon l'instruction 04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, des modèles de déclaration sont annexés à cette instruction et sont :

- le modèle S1000 (Annexe I) relatif aux fonds propres réglementaires, calculés sur une base individuelle ;
- les modèles S2000/A, S2000/B, S2000/C, S2000 D et S2000/E (Annexes II à VI), relatifs aux expositions pondérées, au titre du risque de crédit ;
- le modèle S3000 (Annexe VII) relatif aux expositions pondérées au titre du risque opérationnel ;
- les modèles S4000/A, S4000/B, S4000/C (Annexes VIII à X) relatifs aux expositions pondérées au titre du risque de marché ;
- le modèle S5000 (Annexe XI) relatif aux coefficients de solvabilité ;
- l'annexe XII portant description des éléments inclus dans le calcul des coefficients de solvabilité et modalités de calcul.

Les modèles cités sont renseignés à la fin de chaque trimestre. Ils doivent parvenir à la Commission bancaire et à la Banque d'Algérie –Direction Générale de l'Inspection Générale - au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'arrêté trimestriel des comptes.

---

<sup>64</sup> Article 27 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

<sup>65</sup> Article 28 du règlement 14-01 du 16 février 2014.

\*même bénéficiaire : les personnes physiques ou morales sur lesquelles la banque ou EF encourt un risque.

## **2. Le règlement n°14-02 du 16 février 2014**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participation.

### **2.1 La division des risques**

Il y a deux limites à respecter en matière de division des risques :

- ✓ un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés encourus sur un même bénéficiaire\* et le montant des fonds propres règlementaires.<sup>66</sup>
- ✓ Le total des grands risques excédant les 10% des fonds propres règlementaires de la banque ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant des fonds propres règlementaires.<sup>67</sup>

Les risques encourus sur un même bénéficiaire sont les crédits par caisse de toute nature, les titres et assimilés et les engagements par signature irrévocables donnés.

Les BEF peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels d'un maximum de 50% de la valeur du bien concerné si :

- ✓ Le risque est garanti par une hypothèque de premier rang ;
- ✓ Le risque concerne une opération de crédit-bail opérationnel en vertu duquel le bailleur conserve la pleine propriété du bien.<sup>68</sup>

**Tableau 13 :** taux de pondération applicables aux créances du bilan selon le règlement 14-02

Risque	Pondération
Créances sur l'Etat et organismes assimilés ; dépôts et créances sur la BA et les CCP ; créances sur les administrations centrales et locales.	0%
Dépôts et concours aux BEF installés en Algérie ; titres de créances émis par les BEF installés en Algérie ; dépôts et concours aux BEF installés à l'étranger et bénéficiant d'une note $\geq$ AA- ou équivalent.	20%
Dépôts et concours aux BEF installés à l'étranger et bénéficiant d'une note entre AA- et BBB- ou équivalent.	50%
Crédits aux entreprises, particuliers et associations, y compris les crédits-bails	100%

**Source :** établi par soi-même conformément à l'article 11 du règlement 14-02.

Les banques et établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques.

<sup>66</sup> Article 4 du règlement 14-02 du 16 février 2014.

<sup>67</sup> Article 5 du règlement 14-02 du 16 février 2014.

<sup>68</sup> Article 10 du règlement 14-02 du 16 février 2014

## **2.2 Régime de participations**

Les banques et établissements financiers sont autorisés à prendre et à détenir des participations dans les conditions et limites ci-après :<sup>69</sup>

- ✓ 15 % des fonds propres réglementaires pour chaque participation,
- ✓ 60 % des fonds propres réglementaires pour l'ensemble des participations.

Ne sont pas soumises à ces limites, les participations ci-après :<sup>70</sup>

- Les participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie,
- Les participations dans des entreprises de droit algérien y compris les sociétés de promotions immobilières créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place,
- Les titres acquis depuis moins de trois ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises,
- Les participations pour lesquelles le Conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse.

## **2.3 Les modèles de déclaration des grands risques**

Selon l'article 2, des modèles de déclaration sont annexés à l'instruction n° 05-14 portant modèles de déclaration des grands risques par les banques et établissements financier.

Ces modèles sont référencés comme ci-dessous :

- le modèle G1000 (Annexe I) relatif au contrôle des grands risques ;
- le modèle G2000 (Annexes II), relatif au relevé des grands risques.

Les modèles cités à l'article 2 sont renseignés à la fin de chaque trimestre. Ils doivent parvenir à la Commission bancaire et à la Banque d'Algérie – Direction Générale de l'Inspection Générale- au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'arrêté trimestriel.

## **3. Le règlement n° 14-03 du 16 février 2014**

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisations.

---

<sup>69</sup> Article 19 du règlement 14-02 du 16 février 2014

<sup>70</sup> Article 20 du règlement 14-02 du 16 février 2014



**3.1 Le classement des créances**

Le classement des créances en créances classées et en créances courantes est déjà traité dans l'instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991, ainsi que le provisionnement nécessaire pour chaque créance que nous avons déjà abordé précédemment.

La nouveauté dans ce règlement est la détermination des différents éléments que regroupe chaque catégorie, et on a<sup>71</sup> :

➤ Pour les créances à problèmes potentiels on a :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative des soldes débiteurs ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six mois ;
- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie.

➤ Pour les créances très risquées on a :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative des soldes débiteurs ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze mois ;
- Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

---

<sup>71</sup> Article 5 du règlement 14-03 du 16 février 2014

- Pour les créances compromises on a :
- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 360 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 360 jours après leur terme ;
  - Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 360 jours ;
  - Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, 18 mois ;
  - Des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrants la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
  - Des créances frappées de déchéance du terme ;
  - Des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

### 3.2 Provisionnement des créances et engagement par signature :

- Les créances à problèmes potentiels, les créances très risquées et les créances compromises sont provisionnées aux **taux minimum respectifs de 20%, 50% et 100%**,<sup>72</sup>
- L'assiette de provision est le montant brut de la créance hors agios réservés, déduction faite des garanties admises.
- Les hypothèques sont à déduire à hauteur de 50% de leur valeur sous réserve qu'elles soient inscrites, de premier rang et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation prudente par des experts indépendants,
- Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1% annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3%.<sup>73</sup>

<sup>72</sup> Article 10 du règlement 14-03 du 16 février 2014.

<sup>73</sup> Article 9 du règlement 14-03 du 16 février 2014.

**Conclusion**

Ce chapitre nous a permis de présenter de manière générale le système bancaire algérien ainsi que l'évolution de la réglementation prudentielle algérienne qui a été établie à travers l'instruction 74-94 depuis 1994 et ajustée par plusieurs instructions et règlements, pour conclure avec trois règlements de mise à niveau du cadre réglementaire national en 2014 pour une meilleure adaptation aux pratiques internationales de la supervision bancaire.

# Chapitre 03

## **Introduction**

Le système bancaire a subi des réformes substantielles suite à l'adoption, en 2014, d'un nouveau dispositif prudentiel conforme aux normes de Bâle II et l'introduction d'une exigence supplémentaire de charge en fonds propres, dite « coussin de sécurité », recommandée par Bâle III.

Ces réformes ont impactées la capacité d'octroi de crédits, ainsi que la solvabilité des institutions financières en imposant des nouveaux ratios et des nouvelles limites à respecter.

Dans la première section de ce chapitre, on présentera l'établissement et les structures d'accueil : la Banque d'Algérie, la Direction Générale de l'Inspection Générale, la Direction de l'Inspection Externe. Ainsi que une petite présentation du Crédit Populaire d'Algérie, comme les données traitées dans notre cas pratique sont celles du CPA.

Dans la deuxième section, on va faire une comparaison théorique entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne pour voir les différentes modifications.

Enfin, dans la troisième section de ce chapitre nous ferons une étude comparative chiffrée avec les données de 2013 et de 2014 pour voir l'impact de cette nouvelle réglementation.

## **Section 01 : présentation de l'établissement d'accueil**

Cette section est consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil : la Banque d'Algérie (BA), et le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), ainsi que les structures dans lesquelles nous avons effectué notre stage : la Direction Générale de l'Inspection Générale au niveau de la BA et la Direction de la Surveillance du Risque Crédit au niveau du CPA.

### **1. Présentation de l'organisme d'accueil : La Banque d'Algérie**

#### **1.1 Présentation de la Banque d'Algérie**

La Banque d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962. C'est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes. Elle n'est pas assujettie à l'inscription au registre de commerce. Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat et son siège est à Alger et elle peut établir des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.<sup>1</sup>

#### **1.2 Direction de la Banque d'Algérie**

La direction de la Banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République.

Le Gouverneur détermine les attributions de chaque vice-gouverneur et précise ses pouvoirs.<sup>2</sup>

#### **1.3 Administration de la Banque d'Algérie**

L'administration de la BA est assurée par un Conseil d'Administration composé du Gouverneur, qui le préside, des trois Vice-gouverneurs auxquels s'ajoutent trois hauts fonctionnaires (Plus trois suppléants) nommés par décrets présidentiels.<sup>3</sup>

Le Gouverneur convoque et préside le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour de ses sessions. En son absence, la session est présidée par le vice-gouverneur qui assure son intérim. La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est

---

<sup>1</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, articles 09-12

<sup>2</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, article13, 17

<sup>3</sup>ILMANE, (Mohamed-chérif), Op.cit, P. 12

nécessaire pour la tenue de ses réunions, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.<sup>4</sup>

La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

- ✓ il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;
- ✓ il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;
- ✓ il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;
- ✓ il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;
- ✓ il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;
- ✓ il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;
- ✓ il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;
- ✓ il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie.<sup>5</sup>

#### **1.4 Surveillance et contrôle de la Banque d'Algérie**

La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censurat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République.

Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire. Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent et ils adressent également un rapport au Ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur.<sup>6</sup>

#### **1.5 Attributions générales de la BA**

La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et

<sup>4</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, articles 22,24

<sup>5</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, article 19

<sup>6</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, articles 26,27

des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.<sup>7</sup>

Le premier alinéa définit ces missions et le deuxième définit les moyens de les atteindre.

Du premier alinéa, on peut extraire les missions suivantes où il s'agit de :<sup>8</sup>

- ✓ veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif unique de la politique monétaire ;
- ✓ créer et maintenir les conditions (monétaires : monnaie, crédit et changes) favorables pour un développement soutenu de l'économie nationale ;
- ✓ veiller sur la stabilité monétaire et financière.

Du deuxième alinéa, on peut énumérer les moyens dont dispose de la B A pour réaliser ses missions, à savoir :<sup>9</sup>

- ✓ la régulation de la circulation monétaire;
- ✓ la direction et le contrôle de la distribution du crédit;
- ✓ la régulation de la liquidité;
- ✓ la gestion des engagements financiers extérieurs;
- ✓ la régulation du marché des changes;
- ✓ s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

### **1.6 Organisation de la Banque d'Algérie**

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :<sup>10</sup>

- Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires
- ✓ Direction Générale des Etudes
- ✓ Direction Générale de l'Inspection Générale
- ✓ Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire
- ✓ Direction Générale du Contrôle des Changes

<sup>7</sup>Ordonnance n° 03-11, Op.cit, article 35

<sup>8</sup>ILMANE, (Mohamed-chérif), Op.cit, P. 16

<sup>9</sup>ILMANE, (Mohamed-chérif), Op.cit, P. 17

<sup>10</sup>Le site officiel de la Banque d'Algérie : [WWW.bank-of-algeria.dz](http://WWW.bank-of-algeria.dz), consulté le 14/04/2017 à 14 :50



- ✓ Direction Générale de la Caisse Générale
- ✓ Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- ✓ Direction Générale du Réseau
- Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :
  - ✓ Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe)
  - ✓ Direction Générale de l'Ecole Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.
- Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :
  - ✓ Direction Générale des Ressources Humaines
  - ✓ Direction Générale de l'Administration des Moyens

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, ces agences et succursales sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba.

## **2. Présentation de la structure d'accueil**

Notre structure d'accueil au sein de la Banque d'Algérie est la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), plus exactement au niveau de la Direction de l'Inspection Externe (DIE).

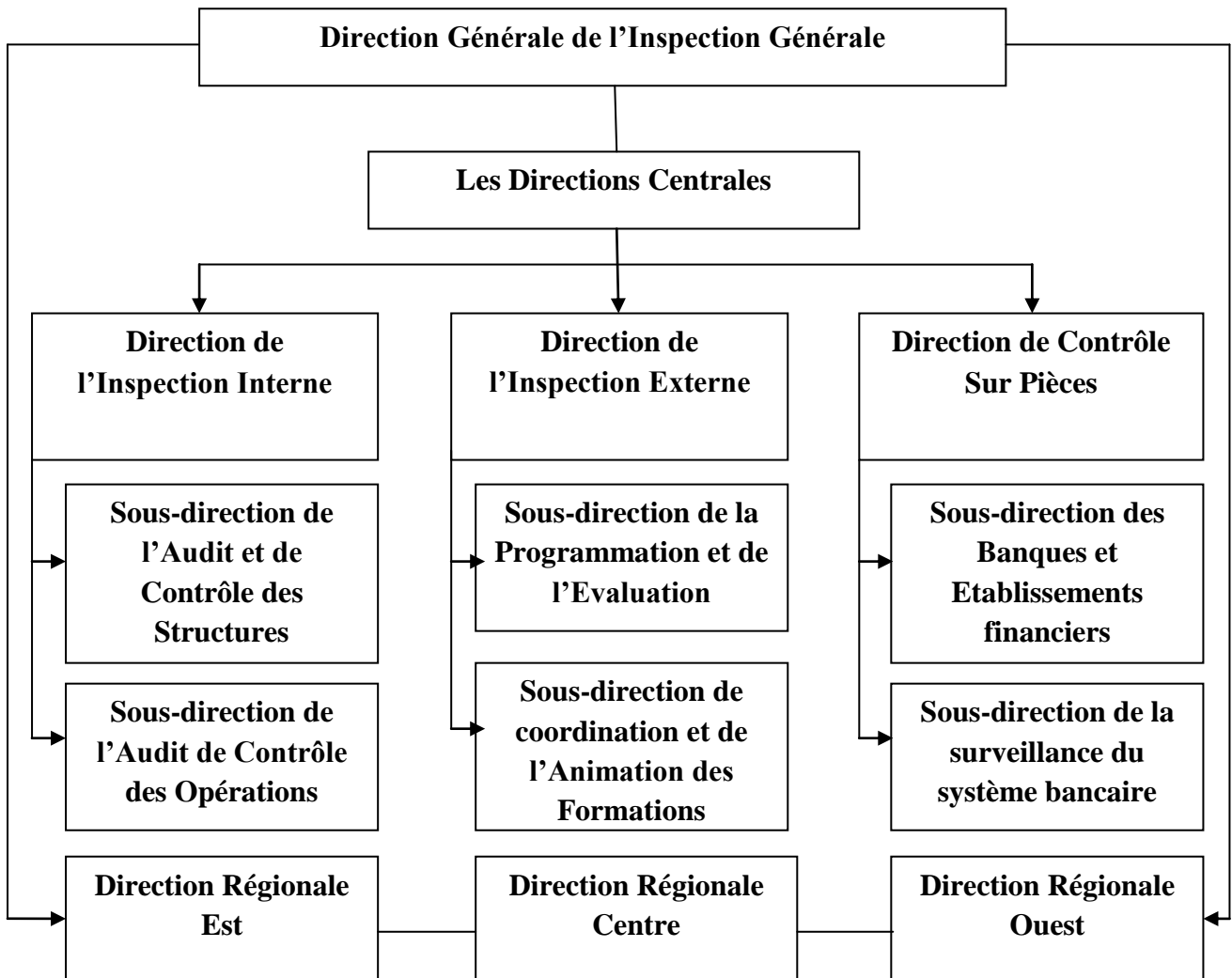
L'article 108 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la Monnaie et au Crédit abrogeant la loi 90-10 du 14 Avril 1990, stipule que la Banque d'Algérie est chargé de mettre en place une structure pour le compte de la Commission Bancaire chargée du contrôle. Il s'agit de la Direction Générale de l'Inspection Générale, elle est fondé sur deux services : surveillance, inspection sur pièces et sur places.

Le contrôle permanent, sur pièces, s'appuie sur l'examen des documents comptables et prudentiels que les établissements doivent remettre périodiquement au secrétariat général et dont la Commission détermine elle-même, par des instructions, la liste, le modèle et les délais de transmission. Les enquêtes sur places permettent de s'assurer que les informations transmises sont exactes et fidèles à la réalité.

La DGIG se compose des directions suivantes : la Direction du Contrôle sur Pièces (DCP), la Direction de l'Inspection Externe (DIE), la Direction de l'Inspection Interne (DII), les Directions Régionales (DR).

## 2.1. L'organigramme de la DGIG

Figure 05 : Organigramme de la Direction Générale de l'Inspection Générale



Source: BENAMGHAR Mourad, op.cit, p.122

### **3. Présentation de la Direction de l'Inspection Externe**

La Direction de l'Inspection Externe est chargée de réaliser des contrôles sur place des banques et établissements financier exerçant en Algérie et d'organiser des missions au niveau de ces institutions.

#### **3.1 Les missions de la Direction de l'Inspection Externe**

La Direction de l'Inspection Externe est chargée de :

##### **3.1.1 Faire le contrôle sur place, où il doit :**

- ✓ Vérifier et évaluer la nature et la qualité des risques encourus par les BEF et apprécier le degré de leur capacité à y faire face, notamment sur le plan financier ;
- ✓ Vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées à la BA, par les BEF, dans le cadre du contrôle qu'effectue la Direction du Contrôle sur Pièce ;
- ✓ Vérifier la sincérité et la fiabilité de l'information comptable au sein des BEF.

**3.1.2 L'organisation et le suivi des missions :** la mission de vérification sur place peut être soit :

- De portée générale : Ce genre de mission porte sur le contrôle de l'ensemble des activités des processus fonctionnels et opérationnels de l'établissement contrôlé ;
- Thématique : Cette catégorie de mission porte sur une ligne particulière de métier ou d'un type de risque particulier ;
- Transversal : ce genre de mission concerne une thématique donnée couvrant l'ensemble, ou une majeure partie, des banques et établissements de la place.

#### **3.2 Organisation de la Direction de l'Inspection Externe**

La DIE est composée de deux sous directions, à savoir :

##### **➤ La sous-direction de la programmation et de l'évaluation**

Selon les dispositions de la lettre commune n°295 du 30/10/2001, cette sous-direction a pour mission :

- ✓ De participer à la préparation du programme annuel des missions du contrôle sur place des banques et établissements financiers et d'évaluer l'exécution de ce programme ;
- ✓ De participer à la validation du rapport de contrôle sur place, établi par chaque mission.

➤ **La sous-direction de coordination et d'animation des formations**

L'objectif de cette sous-direction est de réaliser le programme de contrôle sur places en formant les brigades d'inspection sur place et en assurant le soutien logistique (frais de mission, matériel nécessaires...etc.).

**4. présentation de l'organisme d'accueil : Crédit Populaire d'Algérie**

Créé en 1966 avec un capital initial de 15 millions de dinars. En 1985, le CPA donne naissance à la banque de développement local par cession de 40 agences, le transfert de 550 employés et cadres et 89 000 comptes clientèle.

Défini par ses statuts comme banque universelle, le CPA a pour missions de promouvoir le développement de BTPH, les secteurs de la santé et du médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie et le tourisme, les médias, la PME/PMI et l'artisanat. Conformément à la réglementation en vigueur en Algérie, le CPA traite les opérations de crédits et de banque; il peut recevoir des dépôts, accorder des crédits sous toutes ses formes, prendre des participations dans le capital de toutes entreprises, mobiliser pour le compte d'autrui tous crédits consentis par d'autres institutions.

Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une Entreprise publique économique par actions dont le capital est propriété exclusive de l'état.

Le capital social de la banque, initialement fixé à 15 millions de dinars, a atteint 29,3 milliards de dinars en 2006 et 48 milliards DA actuellement.

La direction où nous avons effectué notre stage est la direction de la surveillance du risque crédit.

## Section 02 : comparaison théorique entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne

Le système bancaire a subi des réformes substantielles suite à l'adoption, au dernier trimestre 2014, d'un nouveau dispositif prudentiel conforme aux normes de Bâle II et l'introduction d'une exigence supplémentaire de charge en fonds propres, dite « coussin de sécurité », recommandée par Bâle III.

Les règles et les limites relatives à la concentration des risques ainsi qu'aux participations des banques ont été également révisées, avec l'instauration de nouveaux seuils et la clarification des concepts liés à la division des risques. Les conditions et les modalités de classement et de provisionnement des créances et leur comptabilisation ont été également revisités pour les adapter aux normes de Bâle II.

Nous pouvons présenter les différents éléments révisés et changés dans le cadre du nouveau dispositif prudentielle dans le tableau suivant :

**Tableau 14 :** Comparaison entre le nouveau et l'ancien cadre prudentiel

<b>Éléments de changement</b>	<b>L'ancienne réglementation</b>	<b>La nouvelle réglementation</b>
<b>Ratio de solvabilité.</b>	<b>Taux minimal 8%.</b>	<b>Taux minimal 9.5%.</b>
<b>Risques encourus.</b>	<b>Risque crédit.</b>	<b>Risque crédit + risque de marché + risque opérationnel.</b>
<b>Fonds propres de base</b>	<b>Minimum 50% des fonds propres réglementaires.</b>	<b>Minimum 79.17% des fonds propres réglementaires.</b>
<b>Fonds propres complémentaires.</b>	<b>Maximum 50% des fonds propres réglementaires.</b>	<b>Maximum 20.83% des fonds propres réglementaires.</b>
<b>Coussin de sécurité.</b>	<b>Néant.</b>	<b>Taux minimal de 2.5%, des risques pondérés composé des fonds propres de base.</b>

<b>Pour une unité de FPr, on peut prendre :</b>	<b>12.5 unités de risques pondérés.</b>	<b>10.52 unités de risques pondérés.</b>
<b>Fonds pour risques bancaires généraux.</b>	<b>Comptabilisées dans les fonds propres de base à concurrence de 3% sur les créances courantes.</b>	<b>Comptabilisées dans des fonds propres complémentaires dans la limite de 1.25% des actifs pondérés des risques crédits.</b>
<b>Provisions complémentaires demandées par la commission bancaire.</b>	<b>Néant.</b>	<b>Sont à déduire des fonds propres de base.</b>
<b>Provisions réglementées.</b>	<b>Néant.</b>	<b>L'intégration de ces provisions dans les éléments de fonds propres de base.</b>
<b>Les dépassements des limites des participations.</b>	<b>Néant.</b>	<b>Déduits des fonds propres réglementaires : -toute participation individuelle dépassant 15% des fonds propres réglementaires ; -pour l'ensemble des participations en dépassement des 60% des fonds propres réglementaires.</b>

<b>Ecart de réévaluation.</b>	<b>100% de l'écart de réévaluation est pris dans le calcul des FPC.</b>	<b>50% de l'écart de réévaluation qui est pris dans le calcul des FPC.</b>
<b>Plus value latente.</b>	<b>Néant.</b>	<b>50% des plus values latentes qui sont prises dans le calcul des FPC.</b>
<b>Participations dans les banques et établissements financiers.</b>	<b>Déduit en intégralité des Fonds propres de base et des Fonds Propres Complémentaires.</b>	<b>50% des participations sont déduites des FPB et 50% des FPC.</b>
<b>Les méthodes de pondération</b>	<b>Pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC.</b>	<b>-Pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC. -pondération selon les notations attribuées par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC).</b>
<b>Crédit immobilier.</b>	<b>Pondéré à 50%.</b>	<b>-prêt immobilier à usage résidentiel : 35% ; -prêt immobilier à usage commercial : 75%.</b>
<b>Les garanties financières retenues en tant que</b>	<b>Les garanties émises par l'Etat Algérien, assurances,</b>	<b>-les garanties reçues de l'Etat algérien et les dépôts</b>

<b>facteur de réduction du risque de crédit.</b>	<b>banques et établissements financiers, les dépôts de garanties et les actifs financiers liquides sont déduite à 100%.</b>	<b>de garanties auprès de la banque prêteuse sont déduit à 100% -les dépôts de garantie détenus par une banque autre que celle ayant consentie le concours ainsi que les garanties financières émises par des banques installées à l'étranger bénéficiant d'une notation au moins égale à AA-, sont déduites à 80%.</b>
<b>Créances détenues sur les BEF installés en Algérie.</b>	<b>Sont pondérées à 50%.</b>	<b>Sont pondérées à 20%.</b>
<b>Grands risques.</b>	<b>Si le total des risques encourus sur un bénéficiaire dépasse 15% des FPr.</b>	<b>Si le total des risques encourus sur un bénéficiaire dépasse 10% des FPr.</b>
<b>Limite globale des grands risques.</b>	<b>Le total des grands risques ne doit pas dépasser 10 fois les FPr.</b>	<b>Le total des grands risques ne doit pas dépasser 8 fois les FPr.</b>
<b>Le taux minimum de provisionnement.</b>	<b>Les créances à problèmes potentiels sont provisionnées à 30%.</b>	<b>Les créances à problèmes potentiels sont provisionnées à 20%.</b>

**Source :** établi par soi-même conformément à l'ancienne et la nouvelle réglementation.



## **Section 03 : Etude comparative chiffrée entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle algérienne**

Dans cette section nous allons faire une étude comparative entre la nouvelle et l'ancienne réglementation prudentielle algérienne avec des données collectées auprès du Crédit Populaire d'Algérie concernant les années 2013, 2014 et 2015 pour arriver à voir l'impact de cette réglementation en matière du ratio de solvabilité, le niveau des fonds propres réglementaires et l'octroi de crédits, ainsi que la division des risques selon la nouvelle réglementation et le provisionnement des créances.

Dans un premier temps nous allons présenter les données et les modalités de calcul des ratios de solvabilité et des fonds propres réglementaires pour chaque année et par la suite on va faire une analyse comparative entre l'application de la norme de 8% et celle de 9,5%.

### **1. L'application de l'ancienne réglementation (année 2013)**

**(Les chiffres sont en milliers de dinars)**

#### **1.1 Les fonds propres réglementaires**

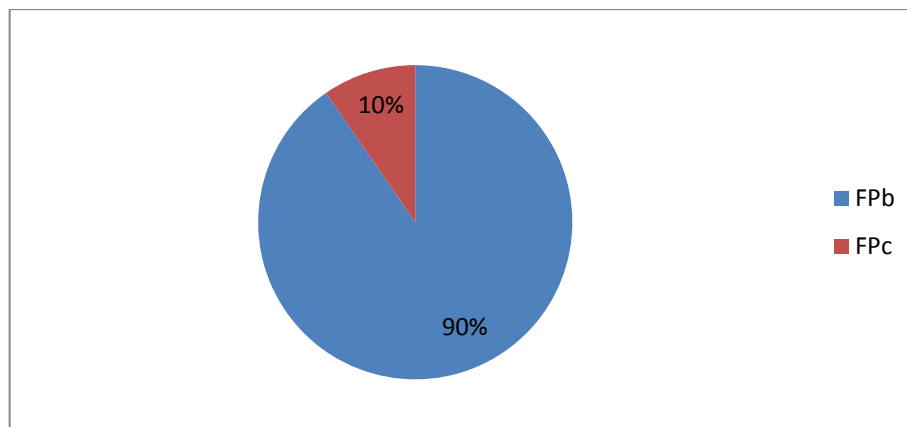
Les fonds propres réglementaires sont calculés comme suite, et sont déclarés selon le modèle S1000 (Annexe I) relatif aux fonds propres réglementaires, calculés sur une base individuelle :

Tableau 15 : Calcul des fonds propres sur base non consolidée du CPA, 2013

LIBELLE	CODE		MONTANTS
<b>I- FONDS PROPRES DE BASE</b>			
CAPITAL SOCIAL.....	101		48 000 000
RESERVES AUTRES QUE RESERVES DE REEVALUATION.....	102		37 224 600
RESERVES LEGALES.....			3 013 341
RESERVES STATUTAIRES ET CONTRACTUELLES.....			
RESERVES REGLEMENTEES.....			
AUTRES RESERVES(à préciser) facultatives.....			34 211 259
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.....	103		13 136 264
REPORT A NOUVEAU CREDITEUR.....	104		0
BENEFICE ARRETE A DES DATES INTERMEDIAIRES.....	105		0
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION DU DERNIER EXERCICE			0
CLOS DIMINUE DES DIVIDENDES A PREVOIR.....	106		0
BENEFICE DE L'EXERCICE.....	107		16 703 380
SOUS TOTAL.....	108	A	115 064 244
<b>A DEDUIRE</b>			
CAPITAL NON LIBERE.....	109		
CAPITAL NON APPELE.....			
CAPITAL APPELE ET NON VERSE.....			0
ACTIONS PROPRES DETENUES.....	110		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION.....	111		143 300
(y compris les frais d'établissement)			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES HORS EXPLOITATION.....	112		
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR.....	113		0
RESULTAT NEGATIF ARRETE A DES DATES INTERMEDIAIRES .....	114		
PERTE DE L'EXERCICE.....	115		
SOUS TOTAL .....	116	B	143 300
<b>FONDS PROPRES DE BASE(A - B).....</b>	<b>117</b>	<b>C</b>	<b>114 920 944</b>
<b>II- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES</b>			
RESERVES ET ECARTS DE REEVALUATION.....	118		15 920 734
ELEMENTS REpondant AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 6, alinéa 2)			
DE L'INSTRUCTION 74-94 DE LA BANQUE D'ALGERIE(à préciser).....	119		
TITRES ET EMPRUNTS SUBORDONNES REpondant AUX			
CONDITIONS DE L'ARTICLE 6, alinéa 3) DE L'INSTRUCTION 74-94			
DE LA BANQUE D'ALGERIE.....	120		
SOUS TOTAL.....	121	D	15 920 734
TITRES ET EMPRUNTS SUBORDONNES REpondant AUX			
CONDITIONS DE L'ARTICLE 6, alinéa 5) DE L'INSTRUCTION 74-94			
DE LA BANQUE D'ALGERIE.....	122	E	0
PART ADMISE DANS LES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES :			
si $E < C/2$ prendre $F = E$ ; si $E > C/2$ prendre $F = C/2$ .....	123	F	0
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE( $G = D + F$ ).....	124	G	15 920 734
PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES ADMISE DANS			
LES FONDS PROPRES :			
si $G < C$ prendre $H = G$ ; si $G > C$ prendre $H = C$			
<b>FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>125</b>	<b>H</b>	<b>15 920 734</b>
<b>III - DEDUCTION DES PARTICIPATIONS ET DES CREANCES</b>			
<b>SUBORDONNEES SUR DES BANQUES ET ETABL. FINANCIERS.</b>			
PARTICIPATIONS DANS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FIN. ....	140	I	3 706 870
CREANCES SUBORDONNEES SUR DES BANQUES ET ETABL. FIN. ....	141	J	
TOT. PART. ET CREANC.SUB. / BQ. ET ETAB. FIN.(I+J). A DEDUIRE.....	142	K	3 706 870
<b>FONDS PROPRES NETS(C + H - K).....</b>	<b>143</b>	<b>P</b>	<b>127 134 808</b>

Source : Le Crédit Populaire d'Algérie

Figure 06 : La composition des FPr du CPA pour l'année 2013



Source : établi selon les données précédentes

- On sait que d'après l'ancienne réglementation prudentielle algérienne les FPr sont composés d'un minimum des FPb de 50% et d'un maximum de 50% des FPc.

D'après le graphique ci-dessus, on trouve que la contribution des FPb aux FPr est de 90%, et 10% par les FPc.

### 1.2 Les risques encourus

Pour les risques encourus nous avons

Tableau 16 : Le total des risques pondérés du CPA, 2013

Total des risques pondérés			
Risques Bilan Pondérés	Risques Hors Bilan Pondérés		
469015322	147159051		
	R. modéré	R. moyen	R. élevé
	0	108 609 397	38 549 654

Source : établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

### 1.3 Le ratio de solvabilité

- Le ratio de solvabilité appliqué en Algérie est l'ancien ratio de 8%

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Les fonds propres réglementaires}}{\text{Les risques de crédit pondérés}} \geq 8\%$$

- Alors, on a le ratio de solvabilité =  $\frac{127\ 134\ 808}{616\ 174\ 373} = 20,63\%$
- Pour les risques encourus, on a que le risque de crédit selon l'ancienne réglementation et qui représente une valeur de 616174373.
- Les fonds propres réglementaires nécessaires pour la couverture de la norme exigée sont :

$$\frac{\text{FPr}}{616\ 174\ 373} = 8\%$$

Alors, les FPr nécessaires sont de : **49 293 949.84**

- Donc un excédent de  $127\ 134\ 808 - 49\ 293\ 949.84 = 77\ 840\ 858.16$
- Cet excédent nous donne une capacité d'octroi de crédit supplémentaire de  $77840858.16/0.08 = 973\ 010\ 727$  tout en respectant la norme minimale de 8%.
- Donc une capacité d'octroi de crédit réelle de :  $616\ 174\ 373 + 973\ 010\ 727 = \mathbf{1\ 589\ 185\ 100}$ .

#### 1.4 Le ratio de division des risques :

- On sait que le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets de la banque ne doit pas excéder dix fois ces fonds propres nets.
- Le risque par bénéficiaire qui dépasse les 15% des FPr on doit le déclarer à la BA.

Pour l'année 2013, nous avons un seul bénéficiaire dont le montant de son risque dépasse 15% des FPr.

**Tableau 17 :** Quelques bénéficiaires du CPA, pour montrer la division des risques, 2013

Noms des bénéficiaires	Risque du bilan	Risque du hors bilan	Risque total par bénéficiaire	% des FPr
XXX	18 002 200	127 0951	19 273 151	15,16%
YYY	-	-	18 728 402	14,73%
ZZZ	-		1 7314 899	13,62%

Source : établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

- Donc, on a le risque total pour le bénéficiaire XXX égal à 19 273 151, qui représente 15,16% des FPr (où 15% des FPr = 19 070 221), donc il faut le déclarer à la Banque d'Algérie.

## 2. L'application de la nouvelle réglementation (année 2014)

(Les chiffres sont en milliers de DA)

### 2.1 Avec l'application de la norme 9,5%

#### 2.1.1 les fonds propres réglementaires

Ils sont représentés comme suite :

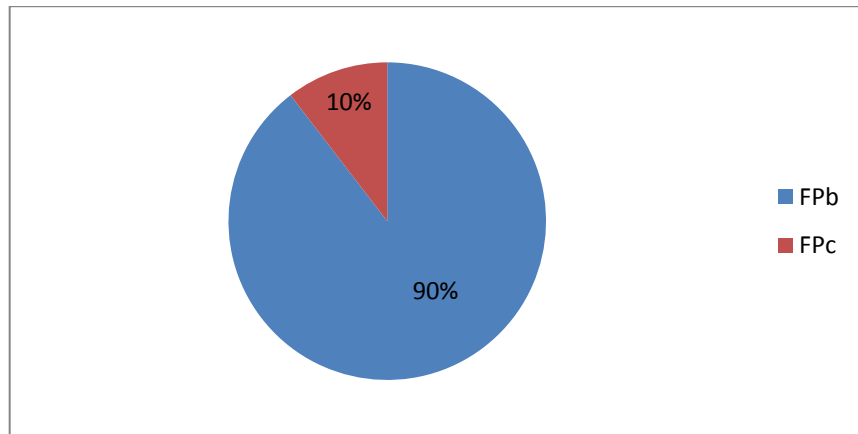
**Tableau 18** : Calcul des fonds propres sur base non consolidée du CPA, 2014

Libellés	Codes		Montant
Capital social ou dotation	1001		48 000 000
Primes liées au capital social	1002		0
Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation)	1003		43 927 980
Report à nouveau créditeur	1004		0
Provisions réglementées	1005		0
Résultat net bénéficiaire du dernier exercice clos (net d'impôts et de dividendes à prévoir)	1006		19 503 112
Résultat bénéficiaire arrêtés à des dates intermédiaires	1007		0
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>1008</b>	<b>A</b>	<b>111 431 092</b>
Actions propres rachetées	1009		0
Report à nouveau débiteur	1010		0
Résultats déficitaires en instance d'affectation	1011		0
Résultat semestriel débiteur	1012		0
Provisions complémentaires demandées par la Commission bancaire	1013		0
Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs (écart d'acquisition.....)	1014		121 828
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers	1015		1 875 781
Dépassements des limites en matière de participations	1016		0
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>1017</b>	<b>B</b>	<b>1 997 610</b>
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE (A-B)</b>	<b>1018</b>	<b>C</b>	<b>109 433 482</b>
50% des écarts de réévaluation	1019		7 960 367
50% des plus values latentes découlant de l'évaluation à juste valeur des actifs disponibles à la vente	1020		190 904
Provisions pour risques bancaires généraux, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit	1021		6 466 463
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée	1022		
Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 10 tiret 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1023		
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 10 tiret 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1024		
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (1019+1020+1021+1022+1023+1024)</b>	1025	D	14 617 734
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers	1026	E	1 875 781
Part des titres subordonnés dépassant la limite des 50% des fonds propres de base	1027	F	
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE GLOBALE (D-E-F)</b>	<b>1028</b>	<b>G</b>	<b>12 741 953</b>
<b>PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES LIMITE GLOBALE si (G&lt;=C, H=G), si (G&gt;C, H=C)</b>	<b>1029</b>	<b>H</b>	<b>12 741 953</b>
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES (C+H)</b>	<b>1030</b>	<b>I</b>	<b>122 175 435</b>

Source : le Crédit Populaire d'Algérie.

- Nous pouvons représenter la composition des fonds propres réglementaire du CPA pour l'année 2014 comme suit :

**Figure 07 : La composition des FPr du CPA, 2014**



Source : établi sur la base des données précédentes.

- La nouvelle réglementation prudentielle algérienne exige un minimum des fonds propres de base de 79,17% des fonds propres réglementaires et un maximum de 20,83% des fonds propres complémentaires. Pour le CPA on peut voir que la composition des fonds propres reste presque la même que celle de 2013.

### 2.1.2 Les risques encourus

La nouvelle réglementation définit trois catégories de risques : risque de crédit, risque opérationnel et risque de marché.

#### 2.1.2.1 Le risque crédit

**Tableau 19 : Expositions pondérées au titre du risque crédit du CPA, 2014**

<b>Risques crédit</b>	
<b>Total des risques nets pondérés des créances courantes</b>	<b>451 333 271,74</b>
<b>Total des risques nets pondérés des créances classées</b>	<b>32 069 872</b>
<b>Total des risques nets pondérés des autres actifs</b>	<b>33 913 916</b>
<b>Total des risques nets pondérés des engagements du hors bilan</b>	<b>219 588 724</b>
<b>Total des expositions pondérées au titre du risque de crédit</b>	<b>736 905 783,87</b>

Source : établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

### 2.1.2.2 Le risque opérationnel

**Tableau 20** : Expositions pondérées au titre du risque opérationnel du CPA, 2014

<b>Produit net bancaire positif de la dernière année (n)</b>	<b>38 602 352,45</b>
<b>Produit net bancaire positif de la dernière année (n-1)</b>	<b>35 128 521,89</b>
<b>Produit net bancaire positif de la dernière année (n-2)</b>	<b>26 955 860,52</b>
<b>Moyenne des produits nets bancaires positifs</b>	<b>33 562 244,95</b>

Source : établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

- Donc, le total des expositions pondérations au titre du risque opérationnel = la moyenne des PNB positifs des trois dernières années\*15%\*12,5  
 $= 33\,562\,244,95 * 0,15 * 12,5 = 62\,929\,209,29$
- L'exigence en fonds propres en matière du RO = la moyenne des PNB\*15%  
 $= 33\,913\,916 * 15\% = 5\,034\,336,74$

### 2.1.2.3 Le risque de marché

- Le risque de marché englobe le risque de change et le risque de position sur le portefeuille de négociation. Pour le CPA le risque de marché est égal à 0.

Car :

- Pour le risque de change :

**Tableau 21** : Expositions pondérées au titre du risque de marché du CPA, 2014

devise	Position nette de la devise	
	Courte	longue
<b>DOLLAR US</b>	<b>0,00</b>	<b>19 749 534,12</b>
<b>EURO</b>	<b>17 193 385,04</b>	<b>0,00</b>
<b>CHF</b>	<b>0,00</b>	<b>922 778,43</b>
<b>JPY</b>	<b>0,00</b>	<b>222 478,14</b>
<b>GBP</b>	<b>0,00</b>	<b>1 403 099,35</b>
<b>Autres devises</b>	<b>1 239,49</b>	<b>583 028,54</b>
<b>total</b>	<b>17 194 624,54</b>	<b>22 880 918,57</b>

Source : établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

- On a : le Soldes entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) = 5 686 294,04
- Et on a : 2% du total du bilan = 1 512 052 785\* 0.02 = 30 241 055,7
- Donc, le solde entre le total des positions de change est inférieur à 2% du total du bilan, donc pas d'exigence en FP, sinon si c'était supérieur à 2% du total du bilan l'exigence en FPr est de 10%.

- Pour le portefeuille de négociation on a :

La valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (S-1) et du semestre (S) est inférieure à 6% du total du bilan (voir tableau en annexe), donc la couverture en fonds propre n'est pas exigée. Dans ce cas, les titres du portefeuille de négociation sont pondérés au titre du risque de crédit.

### 2.1.3 Les ratios de solvabilité

- ✓ le coefficient minimum de solvabilité (CMS) est:

$$CMS = \frac{\text{Le total des fonds propres règlementaires}}{\text{La somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés}} \geq 9,5\%$$

$$CMS = \frac{122175435}{736\,905\,783,87 + 62\,929\,209,29 + 0} = 15,28\%$$

- Les FPr nécessaires pour la couverture de la norme minimale 9.5% =

$$\frac{\text{FPr}}{799\,834\,993} = 9.5\%$$

Alors, le FPr nécessaire = 799 834 993\*9.5% = **75 984 324**

- Donc, un excédent des FPr après la couverture de la norme prévue de :

$$122\,175\,435 - 75\,984\,324 = 46\,191\,111$$

- ✓ Le ratio minimal des fonds propres de base :

$$\frac{\text{Les fonds propres de base}}{\text{Le risque de crédit, opérationnel et de marché pondérés}} \geq 7\%$$



$$= \frac{109\,433\,482}{799\,834\,993} = 13,68\%$$

- Les Fonds Propres de Base nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 3 du règlement 14-01 (7%) :

$$\frac{\text{FP de base}}{799\,834\,993.16} = 7\%$$

D'où : FPb = 55 988 450

- Et nous avons les FPb = 109 433 482, donc un excédent en FPb de :

$$109\,433\,482 - 55\,988\,450 = 53\,445\,033$$

✓ Le coussin de sécurité :

- Les fonds propres de base nécessaires pour la couverture de la norme 2.5% pour le coussin de sécurité :

$$\frac{\text{FP de base}}{799\,834\,993.16} = 2.5\%$$

D'où : FPb = 19 995 875

- Nous avons un excédent des FPb de 53445033, et on est en besoin de 19995875 pour le coussin de sécurité, donc on peut satisfaire cette norme par cet excédent et on gagne un autre excédent en plus de :  $53\,445\,033 - 19\,995\,875 = 33\,449\,158$ .

- L'excédent des FPr nous permet en réalité de prendre plus de risque crédit jusqu'à :

$$\frac{\text{excédent FP réglementaires}}{\sum \text{risques pondérés}} = 9.5\% \text{ donc } \frac{46\,191\,111}{\sum \text{risques pondérés}} = 9.5\%$$

D'où :  $\sum$  des risques crédits qu'on peut prendre en plus est = 486 222 219

- Donc, la capacité d'octroi de crédit réelle est de :  $486\,222\,219 + 736\,905\,784 = 1\,223\,128\,003$ .

La somme des risques totale est donc :  $1\,223\,128\,003 + 62\,929\,209 = 1\,286\,057\,213$ .

- **Les ratios de division des risques :** La banque respecte les deux limites en matière de division des risques, et on a :

**Tableau 22 :** Les ratios de division des risques du CPA, 2014.

<b>Nom des bénéficiaires</b>	<b>Risques pondérés</b>	<b>Risques pondérés / FPr (%)</b>
<b>XX</b>	<b>22 080 768</b>	<b>18,07%</b>
<b>YY</b>	<b>21 596 523</b>	<b>17,68%</b>
<b>ZZ</b>	<b>21 455 512</b>	<b>17,56%</b>
<b>WW</b>	<b>19 015 213</b>	<b>15,56%</b>
<b>NN</b>	<b>12 291 665</b>	<b>10,06%</b>

**Source :** établi sur la base des données du Crédit Populaire d'Algérie.

- La banque respecte le rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques net pondérés qu'elle encourt sur un même bénéficiaire et le montant des FPr.
- Le total des grands risques excédant les 10% des fonds propres réglementaires de la banque ne dépasse pas huit (8) fois le montant des fonds propres réglementaires, et on a :  
Le total = 96 439 682 < les FPr\*8 = 977 403 481,64.
- Pour le régime de participation : Le montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers est égal à 3 751 563, il est inférieur à 60% des fonds propres réglementaires (soit 73 305 261,12), donc la banque respecte la limite exigée.

**Il nous paraît essentiel d'appliquer l'ancien ratio de solvabilité de 8% au lieu de 9,5% pour qu'on puisse faire la différence entre les deux réglementations et voir l'impact réel de cette réglementation sur le ratio de solvabilité et la capacité d'octroi de crédit des banques.**

## **2.2 Avec l'application de la norme 8%**

❖ Avec l'application de la norme de 8% à la place de 9,5%, nous aurons les résultats suivants :

- Nous avons le risque crédit = 736 905 783,87
- Donc, les fonds propres réglementaires nécessaires pour la couverture de la norme minimale sont de :  $736\,905\,783,87 * 0,08 = \mathbf{58\,952\,462,71}$

Tandis que la norme de 9,5% exige un fond propre réglementaire de 122 175 435

- Donc, avec l'application de l'ancienne réglementation on réalise un excédent des FPr de : 63 222 972,50. D'où une capacité d'octroi de crédit supplémentaire de :

$$\frac{63\,222\,972,50}{\Sigma \text{risques crédits pondérés}} = 8\%$$

- D'où le risque crédit qu'on peut prendre en plus est de : 790 287 156,19
- Alors, la capacité réelle de la distribution des crédits est de :  $790\,287\,156,19 + 736\,905\,783,87 = \mathbf{1\,527\,192\,940,06}$ .

## **3. L'impact de la nouvelle réglementation**

### **3.1 L'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur la capacité d'octroi de crédits :**

L'analyse des données de l'année 2014 en appliquant les deux normes montre l'impact négatif de l'application de la nouvelle norme sur la capacité de distribution des crédits, cet impact est dû aux quatre effets :

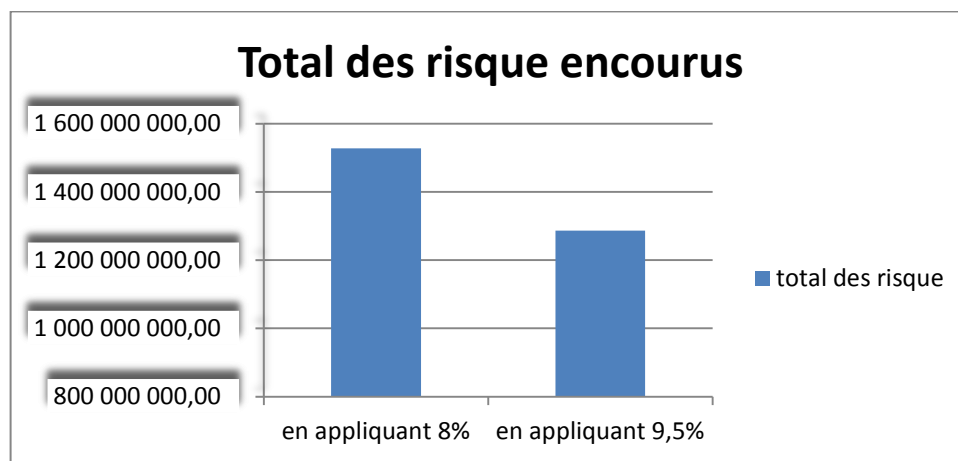
#### **✓ L'effet de l'augmentation du ratio de solvabilité**

De l'examen des données de l'année 2014 on peut récapituler les résultats suivants :

<b>Année 2014</b>	<b>En appliquant 8%</b>	<b>En appliquant 9,5%</b>
<b>Total des risques encourus</b>	<b>1 527 192 940</b>	<b>1 286 057 213</b>

On peut représenter ces données graphiquement comme suit :

**Figure 08** : Le total des risques encourus en appliquant les deux normes sur les données de 2014.



**Source** : établi sur la base des données ci-dessus.

Nous pouvons lire à travers ce graphe que, avec l'ancienne norme de 8%, comme la banque dispose un FPr de 122 175 435, elle peut prendre un total de risque de 1 527 192 940 qui représente à son intégralité le risque crédit.

Mais avec la nouvelle norme de 9,5%, la capacité de prise de risques est moins importante, avec une différence de 241 135 727, et cette capacité est consacrée pour les trois types de risque et pas seulement le risque crédit. Donc l'augmentation du ratio de 8% à 9,5% à impactée négativement la capacité de prise de risques en général, et la capacité d'octroi de crédits en particulier.

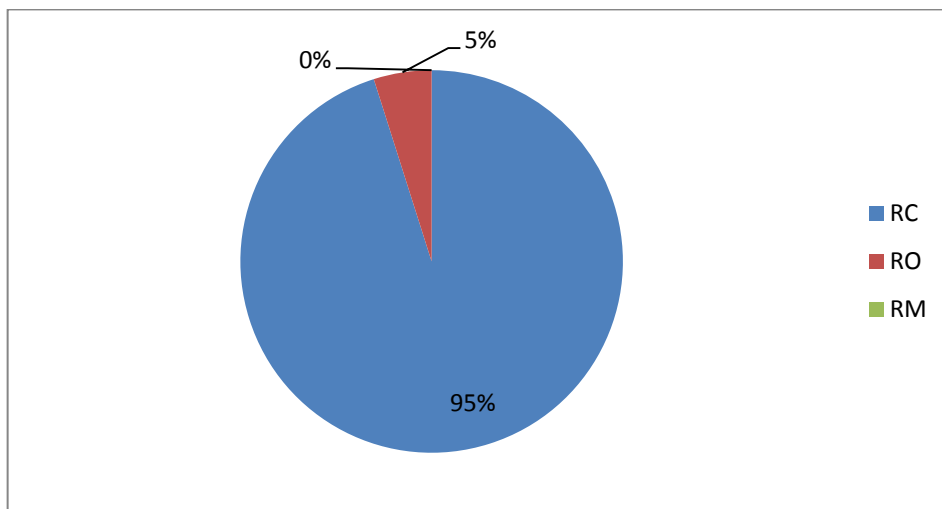
✓ **L'effet de l'ajout de nouveaux risques**

Pour un niveau de FPr = 122 175 435

<b>Année 2014</b>	<b>En appliquant 8%</b>		<b>En appliquant 9,5%</b>	
<b>Total des risques encourus</b>	<b>1 527 192 940</b>		<b>1 286 057 213</b>	
<b>Les différents risques</b>	<b>RC</b>	<b>1 527 192 940</b>	<b>RC</b>	<b>1 223 128 003</b>
	<b>RO</b>	<b>0</b>	<b>RO</b>	<b>62 929 209</b>
	<b>RM</b>	<b>0</b>	<b>RM</b>	<b>0</b>

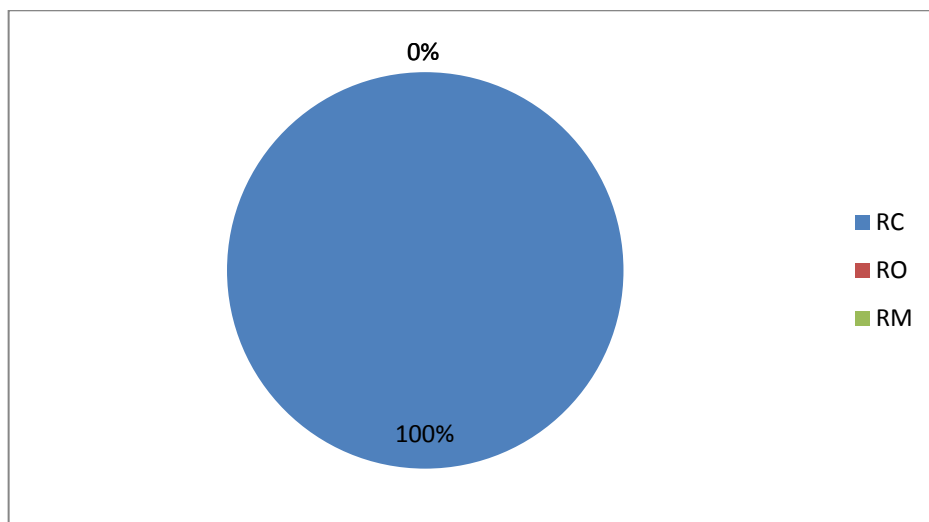
Nous pouvons présenter ces donner graphiquement pour voir facilement la différence ou l'impact de l'introduction des nouveau risque sur la capacité d'octroi de crédit :

Figure 09 : Les différents risques encourus en appliquant la norme 9,5%, 2014



Source : établi sur la base des données ci-dessus

Figure 10 : Les différents risques encourus en appliquant la norme 8%, 2014



Source : établi sur la base des données ci-dessus.

Auparavant, seuls les risques de crédits sont pris en considération dans le calcul du ratio de solvabilité, pour cela on trouve que la banque peut potentiellement atteindre un niveau de RC pondérés de : 1 527 192 940, soit 100% de la capacité réelle de prise de risque comme le montre le graphe ci-dessus.

Par contre, avec la nouvelle réglementation prudentielle et l'introduction des risques de marché et les risques opérationnels dans le calcul du coefficient de solvabilité, cela a réduit

les possibilités d'octroi de crédits comme le montre le graphe ci-dessus, où on peut voir que les possibilités d'octroi de crédits représentent 95% du total de prise de risques.

✓ **L'effet d'avoir privilégié les risques de marché et les risques opérationnels**

Selon la nouvelle réglementation prudentielle le montant du risque de crédit est calculé en considérant les actifs pondérés, le montant du risque de marché pondéré est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques et le risque opérationnel pondéré est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.

Le chiffre 12,5 correspond au ratio de solvabilité de 8%. En effet, ce ratio signifie que si la banque court un risque total de 100 unités, elle doit engager 8 unités de fonds propres. Autrement dit, pour 1 unité de fonds propres elle peut prendre jusqu'à 12,5 unités de risques pondérés. Or, le ratio de solvabilité qu'impose le CMC est de 9,5%. Ainsi, pour 100 unités de risques, la banque doit engager 9,5% unités de fonds propres. Autrement dit, pour 1 unité de fonds propres réglementaires, la banque ne peut désormais prendre plus de 10,52 unités de risques pondérés, d'où l'incohérence dans la proportionnalité dans le calcul des risques opérationnel et de marché pris individuellement par rapport au risque global pondérés correspondant au fonds propre réglementaire de la banque.

Pour mettre en évidence cette incohérence qui impact généralement la capacité d'octroi de crédits, nous appliquons les deux multiplicateurs et on examine leur impact :

Nous avons les **FPr = 122 175 435**

La capacité de prise de risque : **1 286 057 213**

L'exposition pondérée au titre du risque de marché : **0**

• Si on applique le multiplicateur **12,5** correspondant au taux de **8%**, on aura les résultats suivant :

➤ L'exposition pondérés au titre du risque opérationnel = exigences en fonds propres \* 12,5  
= 5 034 336,74 \* 12,5 = **62929209,3**

➤ Alors la capacité réelle de l'octroi de crédit = 1 286 057 213 - 62929209,3 = **1 223 128 003**

• Si on applique le multiplicateur 10,52 correspondant au taux de 9,5%, on aura les résultats suivants :

- L'exposition pondérés au titre du risque opérationnel = exigences en fonds propres \* 10,52  
= 5 034 336,74 \* 10,52 = **52 961 223**
- Alors la capacité réelle de l'octroi de crédit = 1286 057 213 – 52 961 223 = **1 233 095 990**.

Soit une perte de **9 967 986** de possibilités de prise de risque de crédit (pondéré).

✓ **L'effet du coussin de sécurité**

La prise en compte du coussin de sécurité consiste à mettre en réserve une partie des FPb : 2,5 point sur 12, soit 20,83% des FPr.

La banque dispose un **FPr = 122 175 435**

- Donc, elle doit d'abord mettre en réserve :  $122\,175\,435 * 0,2083 = 25\,449\,143$  de FPb pour faire face à l'exigence du coussin de sécurité.
- Le montant restant, 96 726 292, doit couvrir l'ensemble des risques pondérés dans la proportion de 9,5%, soit :  $96\,726\,292 / 0,095 = 1\,018\,171\,495$
- D'où, le total des risques pondérés se réduira de :  $1\,286\,057\,213 - 1\,018\,171\,495 = 267\,885\,717$ .
- Et comme nous avons les RM et RO, alors le montant des RC se réduira, et on trouve :  
 $RC = 1\,018\,171\,495 - 62\,929\,209 = 955\,242\,286$ .

**3.2 L'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le ratio de solvabilité :**

La nouvelle réglementation prudentielle a accru et a renforcé la solvabilité des banques et cela par le renforcement de leurs fonds propres réglementaires et le relèvement des normes de solvabilité.

**3.2.1 Les conséquences sur les fonds propres**

Le niveau nécessaire de fonds propres a été renforcé, en imposant aux banques de réduire le total de bilan ou encore d'augmenter le capital.

Les fonds propres réglementaires sont touchés à la fois dans leur montant et dans leur structure.

### **3.2.1.1 Conséquences sur le montant**

Les conséquences sur le montant des fonds propres réglementaires sont dues d'une part, à l'augmentation du coefficient global de solvabilité et d'autre part, à l'ajout des risques opérationnels et de marché au dénominateur du coefficient.

- **L'effet de l'augmentation du coefficient global**

Le passage du 8% à 9,5% implique l'augmentation des fonds propres comme suit :

Pour un montant de risques de crédit pondérés de 736 905 784 (pour l'année 2014)

- Auparavant, en appliquant la norme **8%**, la banque doit disposer d'un minimum de :  
 $736\,905\,784 * 0.08 = \mathbf{58\,952\,462,7}$ .
- Mais maintenant, avec la nouvelle norme **9,5%**, elle doit disposer :  
 $736\,905\,784 * 0.095 = \mathbf{70\,006\,049,47}$ .
- Donc, pour l'année 2014, si la banque veut prendre un niveau de risque crédit de 736 905 784 en respectant la nouvelle norme, elle doit augmenter ses fonds propres de **11 053 586,76**.

- **L'effet de l'ajout de nouveaux risques**

➤ Auparavant, seuls les risques de crédit sont pris en considération dans le calcul du ratio de solvabilité, mais la nouvelle réglementation a introduit les risques de marché et les risques opérationnels qui s'ajoutent aux risques de crédits.

De ce fait, le dénominateur du ratio augmente, ce qui exige une augmentation à due concurrence des fonds propres réglementaires.

- Avec le nouveau ratio et si nous n'avons que les **RC** de 736 905 784, nous serons obligés d'avoir **70 006 049,47** des FPr.
- Mais avec l'ajout des nouveaux risques, à savoir **RM** = 0 et **RO** = 62 929 209, alors nous serons obligés d'avoir un minimum des fonds propres de :  
 $(736\,905\,784 + 62\,929\,209) * 0.095 = \mathbf{75\,984\,324,35}$ .
- Donc, avec l'ajout des nouveaux risques la banque doit augmenter ses fonds propres réglementaire de **5 978 274,88**.



### 3.2.1.2 Conséquences sur la structure des fonds propres réglementaires

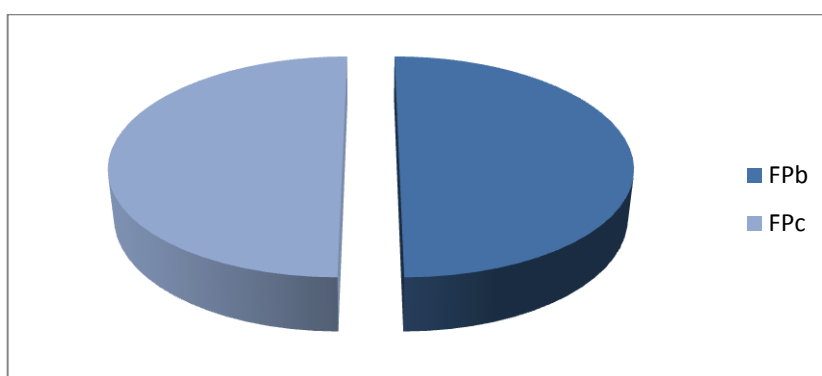
L'exigence minimale de fonds propres réglementaires (Tier 1 et Tier 2) en regard des risques pondérés a changée. Toutefois, la structure et la composition de cette exigence sont modifiées. Auparavant, les fonds propres réglementaires sont composés d'un minimum de 50% de FPb et d'un maximum de 50% de FPc.

Avec la nouvelle réglementation, il est demandé une couverture de 7 points du coefficient minimum globale de solvabilité par les FPb et le reste par les FPc en ajoutant le coussin de sécurité de 2,5% couvert entièrement par les FPb.

Donc, des nouvelles proportions : 79,17% au minimum pour les FPb et 20,83% au maximum pour les FPc.

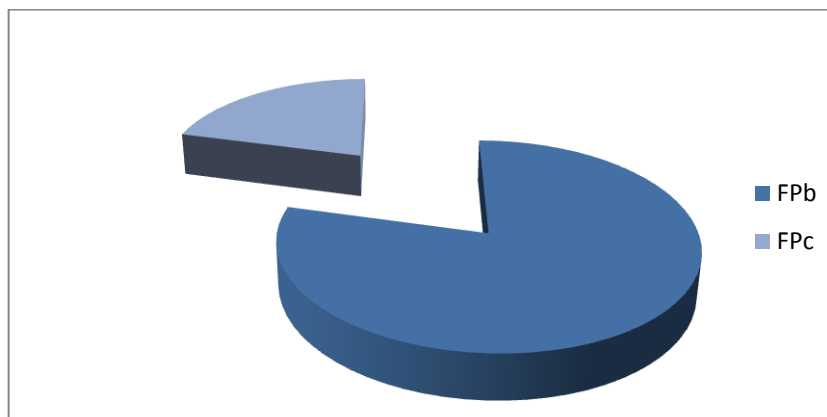
Pour l'année 2014, nous avons les FPr = 122 175 435 :

**Figure 11** : L'ancien partage des FPr entre FPb et FPc du CPA, 2014



**Source** : établi sur la base des données ci-dessus.

**Figure 12** : Le nouveau partage des FPr entre FPb et FPc du CPA, 2014



**Source** : établi sur la base des données ci-dessus.

Le partage est différent si on applique les deux normes. On trouve que la nouvelle réglementation a augmenté la proportion des fonds propres de base pour une meilleure solidité comme ces derniers sont pour but principal d'assurer la continuité d'exploitation avec l'ajout du coussin de sécurité qui constitue une marge de fonds propres utilisé lorsque la banque enregistre une perte.

## **Conclusion**

Au cours de ce chapitre on a essayé de voir comment la nouvelle réglementation prudentielle algérienne a impacté la solvabilité et la capacité de l'octroi de crédits.

- ✓ L'analyse des données de l'année 2014 en appliquant les deux normes montre l'impact négatif de l'application de la nouvelle norme sur la capacité de distribution des crédits, cet impact est dû aux quatre effets : L'effet de l'augmentation du ratio de solvabilité, L'effet de l'ajout de nouveaux risques, L'effet du coussin de sécurité, L'effet d'avoir privilégié les risques de marché et les risques opérationnels.
- ✓ La nouvelle réglementation prudentielle a accru et a renforcé la solvabilité des banques et cela par le renforcement de leurs fonds propres réglementaires et le relèvement des normes de solvabilité .malgré la baisse du ratio de solvabilité entre 2013 et 2014 mais les banque respectent largement la norme. Donc l'imposition de ces contraintes qui sont jugés sévères montre la solidité et la solvabilité des banques algériennes comme elles respectent toujours cette exigence.

# Conclusion générale

La réglementation prudentielle en Algérie exige trois ratios principaux dite quantitative basés sur les fonds propres: ratio de solvabilité, ratio de division des risques et le ratio du coefficient de fonds propres.

Dans notre recherche nous avons mis l'accent sur le ratio de solvabilité et le ratio de division des risques comme ces deux derniers font l'objet de la dernière mise à jour de cette réglementation.

Bâle I, ou ce que tout le monde désigne par « ratio Cooke » et sa transposition en Algérie dans une formule adaptée à notre contexte, a permis à nos banques publiques de se mouvoir dans l'environnement international et de s'inscrire dans ce qui se fait de mieux en matière de réglementation prudentielle. Simple dans son énoncé mais compliqué dans son calcul en raison de beaucoup d'incompréhensions de la part de nos banques car ce ratio de solvabilité considère toutes les contreparties sur un pied d'égalité. Ce qui signifie qu'une grande entreprise est affectée du même statut en termes de risques qu'une petite entreprise. Le traitement est fondé sur la nature de la contrepartie et non sur la qualité, ce qui conduit évidemment à des aberrations, ainsi que une conception des risques bancaires trop étroite, puisque limitée au seul risque, le risque de crédit.

A cause de cette insuffisance, l'Algérie, à l'instar des autres pays, affiche sa volonté à adopter une nouvelle réglementation prudentielle inspirée de la réglementation internationale Bâle 2 et Bâle 3 afin de donner à son système bancaire l'opportunité d'une amélioration du contrôle interne et réglementation prudentielle de sa gestion dans un contexte de stabilité macroéconomique et financière qui permet aux banques d'affecter à chaque risque une pondération qui tient compte de la qualité de la relation et non plus de la nature (Etat, banque, particulier, entreprise) de cette relation, une réglementation fondée sur les risques de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel.

Dans ce sens, les autorités monétaires ont mis un nouveau cadre réglementaire prudentiel en 2014 comporte trois règlements portant ratios de solvabilité, grands risques et participations, classement et provisionnement des créances et engagements par signature.

---

La promulgation de ces règlement à impacté la capacité d'octroi de crédit et la solvabilité des banques comme le changement a touché directement le ratio de solvabilité en changeant la norme minimale, les risques encourus et la structure des fonds propres réglementaires.

En basant sur les recherches effectuées sur le plan national et l'international et sur le cas pratique que nous avons réalisé pour pouvoir répondre à la question principale de notre étude, à savoir « Quel est l'impact de cette nouvelle réglementation prudentielle sur la solvabilité et la capacité d'octroi de crédits des institutions financières ? », nous avons pu déduire que cette réglementation a renforcé la solvabilité des banques algérienne mais elle a limité la capacité d'octroi de crédits.

L'effet de relever le minimum du ratio de solvabilité de 8% à 9,5% et d'instaurer un coussin de sécurité de 2,5% ce qui porte le ratio de solvabilité globale à 12%, tandis que les règles internationaux estiment qu'un ratio de solvabilité de 8% majoré d'un coussin de conservation de 2,5% représente une contrainte sévère, montre la solidité des banques algériennes et leurs solvabilités comme toutes les banques algériennes respectent largement cette norme, et ce renforcement de la solvabilité des banques reflète le renforcement continu de leurs fonds propres.

Pour la capacité de prise de risque et plus particulièrement le risque crédit, les effets de la nouvelle réglementation prudentielle, à savoir : l'effet de l'augmentation du ratio de solvabilité, l'effet de l'ajout de nouveaux risques, l'effet d'avoir privilégié les risques de marché et le risque opérationnel et l'effet du coussin de sécurité, ont impactés négativement la capacité de l'octroi de crédit.

Donc, nous pouvons conclure que la mise en place d'une nouvelle réglementation prudentielle inspirée des réglementations Bâloises 2 et 3 a impacté négativement la capacité de prise de risques des banques et établissements financiers, mais elle a renforcé leurs solvabilité en renforçant leurs fonds propres réglementaires.

---

La solvabilité bancaire est une garantie de solidité permettant de faire face aux risques liés à la profession. La nouvelle réglementation a permis le renforcement de la solidité des banques algériennes en exigeant des nouveaux ratios de solvabilité et de division de risques, mais le secteur bancaire algérien constate quelques faiblesses relatives aux normes nationales à cause de certains manquements comme :

- La non prise en considération du ratio de levier minimum ;
- Le manque des agences de notation ;
- L'incapacité des banques algériennes de produire un système de notation interne qui permet la mesure et l'évaluation de la probabilité de défaut ;
- La non applicabilité des méthodes de mesure du risque de marché et le risque opérationnel recommandées par le comité de Bâle en Algérie.

La réalisation de cette recherche était très difficile à cause de la confidentialité des informations de la Banque d'Algérie, où seuls les responsables de cette dernière qui détiennent ces informations. Ainsi que à cause de l'actualité et la complexité de cette réglementation nous avons trouvé un manque de documentations et de travaux concernant ce thème.

En sachant les insuffisances que le système bancaire algérien rencontre, nous proposons un thème pour des travaux ultérieurs pour trouver des solutions et combler ces lacunes : l'importance d'un système de notation bancaire interne et son impact sur la fiabilité et la solidité des banques.

# Bibliographie



# Bibliographie

## I. Ouvrages

1. ARNAUD (de Servigny), ZELZINKO (Ivan) : Le risque de crédit face à la crise, 4eme édition, DUNOD , Paris, 2010
2. DESCAMPS(Christian), SOICHOT(Jacques), Economie et gestion de la banque, Ed. EMS management & sociétés, U.E, 2002
3. DE COUSSERGUES (Sylvie) : La banque, structures, marchés, gestion, 2eme édition, Ed DALLOZ, Paris, 1996
4. DIETSCH (Michel), PETEY (Joel) : Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières,2eme édition, REVUE BANQUE, Paris
5. GAUDRON,(Pascal),LECARPENTIER-MOYAL,(Sylvie), Economie monétaire et financière,4eme édition, Ed. ECONOMICA, Paris,2006
6. HULL (John), Gestion des risques & institutions financières, 3eme édition, édition PEARSON, 2013, France
7. KHAROUBI (Cécile), THOMAS (Philippe) : Analyse du risque de crédit, banque & marché, RB édition, Paris, 2013
8. KPMG, guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, Ed HEREZIE, Alger, 2015
9. MISHKIN (Frederic), Monnaie, banque et marchés financiers, 10eme édition, édition PEARSON FRANCE, 2013
10. PETERS (Jean-Philippe), HUBNER (Georges), CHAPELLE (Ariane) : Le risque opérationnel, implication de l'accord de Bâle pour le secteur financier, édition LARCIER, Bruxelles, 2005
11. SARDI (Antoine) : Bâle 2, édition AFGES, Paris, 2004
12. SADEG (Abdelkrim) : Réglementation de l'activité bancaire, A.BEN, Alger, 2006
13. VIGOUROUX, (Jean-Claude), BLANC, (Pierrette), PROST, (André) : Découvrir la banque par une approche économique et comptable, DUNOD, Paris, 1991
14. VENARD, (Nicolas) : Economie bancaire, BREAL, Paris, 2001
15. VERBOOMEN (Alain), DE BEL (Louis) : Bâle 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bâle 3, édition LARCIER, Bruxelles, 2011

## II. Thèses et mémoires

1. BENAMGHAR,(Mourad) : la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale 1 et Bale 2, mémoire de magister en sciences économiques, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou,2012
2. BEN HASSENA,(Amel) :l'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire, diplôme de maitrise en hautes études commerciales, école supérieure de commerce de Sfax,2006
3. HABBOU(Nacira), NAILI(Soumia), La supervision bancaire en Algérie dans le cadre des normes internationales (Bale1, Bale2, Bale3), mémoire de master en sciences commerciale et financière, Ecole supérieure de commerce, Koléa, 2014-2015
4. LALALI (Rachid): problématique de l'intermédiation financière en Algérie : entre instabilité financière internationale et exigence de transformation de l'activité des banques, thèse de doctorat en science économique, université A.MIRA-BEJAIA, 2015-2016
5. TERBAGOU (Meriem), Convergence du dispositif prudentiel bancaire Algérien au dispositif de Bâle, mémoire de master en sciences commerciales et financières, Ecole supérieure de Commerce, 2015/2016.

## III. Articles

1. GOMES (Tamara), WILKINS(Carolyn) : Le point sur les normes de liquidité de Bâle 3, Banque du Canda
2. HENNANI,(Rachida),document consultatif « De Bâle I à Bâle III: les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient »
3. KHERCHI (Hanya), article universitaire : L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN SOUS LES NOUVELLES REGLE PRUDENTIELLES INTERNATIONALES
4. BENMANSOUR, (Abdallah) & LACHACHI, (Meriem), article universitaire : Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne, Université de Tlemcen

## IV. Documentation

1. DEHOVE,(Mario): cours institutions et théories de la monnaie, Chapitre 2 : Les intermédiaires financiers, Mars 2001

2. LATRECHE,(Tahar): cours économie des intermédiaires financiers, école supérieure de commerce ,kolea,2016
3. ILMANE, (Mohamed-chérif) : cours Cadre institutionnel et légal de l'activité bancaire en Algérie, école supérieure de commerce, Koléa, 2016-2017

## **V. Rapports et documents administratifs**

1. comité de Bâle sur le contrôle bancaire : abrégé des exigences relatives au LCR.
2. comité de Bâle : « Bâle 3 : dispositif règlementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et système bancaire »
3. VISNOVSKY (Frédéric), Bâle 1, 2,3... de quoi s'agit-il ? Séminaire national des professeurs de BTS Banque Conseiller de Clientèle, Banque de France, Grenoble
4. Rapport du FMI No. 14/161

## **VI. Textes législatifs et réglementaires**

1. Annonce et communication, journal officiel de la république algérienne N°06,10 février 2015.
2. Annonce et communication, journal officiel de la république algérienne N°06,10 février 2015.
3. Règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie
4. Règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des Banques et établissements financiers
5. Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995
6. Règlement 11-04 du 24 mai 2011
7. Règlement 14-01 du 16 février 2014
8. Règlement 14-02 du 16 février 2014.
9. Règlement 14-03 du 16 février 2014
10. Instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991.
11. Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.
12. Ordonnance 03-11 du 26 aout 2003.

## **VII. Sites internet**

1. [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
2. [Www. Bis.org/bcbs](http://Www.Bis.org/bcbs)
3. [www.cosob.org/opcvvm](http://www.cosob.org/opcvvm)

# Annexes

## Modalités de déclaration, année 2013

MODELE : 1001

**ELEMENTS DE CALCUL DES RISQUES BILAN PONDERES**  
( en milliers de dinars )

A REMPLIR PAR LA BANQUE OU L'ETABLISSEMENT FINANCIER NOM DE L'ETABLISSEMENT : **CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE (CPA)**

DATE D'ARRETE

### ## | ### ## | ## ## | #REF! | #REF! | #REF!  
JOUR MOIS ANNEE

I - ELEMENTS DU BILAN							
LIBELLE	CODE	MONTANTS	PROVISIONS	GARANTIES	MONTANTS	PONDERATION EN %	RISQUES
		BRUTS	ET	RECUES	NETS		PONDERES
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
			AMORTISSEMENTS		(1) - (2) - (3) = (4)		(4) x (5) = (6)
CAISSE ET ELEMENTS ASSIMILES	201	5 083 340	0	0	5 083 340	0%	0
CREANCES SUR LES ADMINISTRATIONS CENTRALES	202	278 588	0	0	278 588	0%	0
CREANCES SUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES	203	0	0	0	0	0%	0
CREANCES SUR LA BANQUE D'ALGERIE, CCP ET TRESOR PUBLIC	204	639 882 623	0	0	639 882 623	0%	0
CREANCES SUR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSTALLES EN ALGERIE	205	21 917 831	376 184	0	21 541 647	5%	1 077 082
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS INSTALLES A L'ETRANGER	206	2 303 409	220 925	0	2 082 484	20%	416 497
CREANCES SUR LA CLIENTELE ET LE PERSONNEL	207	704 835 928	37 695 237	220 913 635	446 227 056	100%	446 227 056
IMMOBILISATIONS	208	26 942 288	10 758 153	0	16 184 135	100%	16 184 135
COMPTES DE REGULARISATION A AFFECTER	209						0
. AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS							
INSTALLES EN ALGERIE	210	1 354 247	0	0	1 354 247	5%	67 712
. AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS							
INSTALLES A L'ETRANGER	211	27 377	0	0	27 377	20%	5 475
. A LA CLIENTELE ET PERSONNEL	212	5 458 151	420 786	0	5 037 365	100%	5 037 365
<b>TOTAL (L.)</b>	213	<b>1 408 083 782</b>	<b>49 471 285</b>	<b>220 913 635</b>	<b>1 137 698 861</b>		<b>469 015 322</b>

MODELE : 1002

**ELEMENTS DE CALCUL DES RISQUES PONDERES**  
( en milliers de dinars )

A REMPLIR PAR LA BANQUE OU L'ETABLISSEMENT FINANCIER NOM DE L'ETABLISSEMENT : **CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE (CPA)**

DATE D'ARRETE

## ## | ### ## | ## ## | #REF! | #REF! | #REF!  
JOUR MOIS ANNEE

II- ELEMENTS DU HORS - BILAN										
LIBELLE	CODE	MONTANTS	PROVISIONS	GARANTIES	CONTRE	MONTANTS	PONDERATION	EQUIVALENT	PONDERATION	RISQUES
		BRUTS	(2)	RECUES	GARANTIES	NETS	EN %	RISQUE-CREDIT	EN %	PONDERES
		(1)		(3)	RECUES	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
					(4)	(1) - (2) - (3) - (4) = (5)	(6)	(5) x (6) = (7)	(8)	(7) x (8) = (9)
1- Eléments du hors- bilan comportant un "risque faible"	301	116 114	0	0	0	116 114	0%	0	0%	0
2- Eléments du hors- bilan comportant un "risque modéré"										
consentis d'ordre :										0
.d'administrations centrales	302	0	0	0	0	0	20%	0	0%	0
.d'administrations locales	303	0	0	0	0	0	20%	0	0%	0
.de la Banque d'Algérie, ccp et Trésor public	304	0	0	0	0	0	20%	0	0%	0
.des banques et établissements financiers installés en Algérie	305	0	0	0	0	0	20%	0	5%	0
.des établissements de crédits installés à l'étranger	306	0	0	0	0	0	20%	0	20%	0
.de la clientèle	307	0	0	0	0	0	20%	0	100%	0
3- Eléments du hors- bilan comportant un "risque moyen"										
consentis d'ordre :										0
.d'administrations centrales	308	438 675	0	0	0	438 675	50%	219 338	0%	0
.d'administrations locales	309	0	0	0	0	0	50%	0	0%	0
.de la Banque d'Algérie, ccp et Trésor public	310	0	0	0	0	0	50%	0	0%	0
.des banques et établissements financiers installés en Algérie	311	0	0	0	0	0	50%	0	5%	0
.des établissements de crédits installés à l'étranger	312	199 407 618	0	0	0	199 407 618	50%	99 703 809	20%	19 940 762
.de la clientèle	313	255 479 220	272 666	77 869 284	0	177 337 270	50%	88 668 635	100%	88 668 635
4- Eléments du hors- bilan comportant un "risque élevé"										
consentis d'ordre :										0
.d'administrations centrales	314	1 142 605	0	0	0	1 142 605	100%	1 142 605	0%	0
.d'administrations locales	315	3 445	0	0	0	3 445	100%	3 445	0%	0
.de la Banque d'Algérie, ccp et Trésor public	316	0	0	0	0	0	100%	0	0%	0
.des banques et établissements financiers installés en Algérie	317	0	0	0	0	0	100%	0	5%	0
.des établissements de crédits installés à l'étranger	318	31 985	0	0	0	31 985	100%	31 985	20%	6 397
.de la clientèle	319	78 348 539	425 722	39 379 559	0	38 543 257	100%	38 543 257	100%	38 543 257
<b>T otal ( M )</b>	320	<b>534 968 201</b>	<b>698 388</b>	<b>117 248 844</b>		<b>417 020 968</b>		<b>228 313 073</b>		<b>147 159 051</b>

## Modalités de déclarations, année 2014

ANNEXE II  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014  
EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT  
1- CATEGORIES DES CREANCES COURANTES - MOD, S2000/A- (FEUILLETS N°1)

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE

DATE D'ARRETE : #REF!

Catégorie	Codes	Notation externe de crédit	Montant brut (1)	Garanties admises (2)	Montant net (3)= (1)-(2)	Taux de pondération (4)	Risque net pondéré (5)= (3)*(4)
Créances sur les autres Etats et leurs Banques centrales	2010	AAA à AA-			0	0%	0
		A+ à A-			0	20%	0
		BBB+ à BBB-			0	50%	0
		BB+ à BB-			0	100%	0
		B+ à B-			0	100%	0
		Inf à B-			0	150%	0
		Pas de notation	0	0	0	100%	0
Créances sur les organismes publics étrangers hors administrations centrales	2011	AAA à AA-			0	20%	0
		A+ à A-			0	50%	0
		BBB+ à BBB-			0	50%	0
		BB+ à BB-			0	100%	0
		B+ à B-			0	100%	0
		Inf à B-			0	150%	0
		Pas de notation	0	0	0	50%	0
Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger, dont l'échéance est supérieure à trois (03) mois	2012	AAA à AA-			0	20%	0
		A+ à A-			0	50%	0
		BBB+ à BBB-			0	50%	0
		BB+ à BB-			0	100%	0
		B+ à B-			0	100%	0
		Inf à B-			0	150%	0
		Pas de notation	1 497 871	0	1 497 871	50%	748 936
Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger, dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois (03) mois	2013	AAA à AA-			0	20%	0
		A+ à A-			0	20%	0
		BBB+ à BBB-			0	20%	0
		BB+ à BB-			0	50%	0
		B+ à B-			0	50%	0
		Inf à B-			0	150%	0
		Pas de notation	0	0	0	20%	0
Créances sur les grandes et moyennes entreprises	2014	AAA à AA-			0	20%	0
		A+ à A-			0	50%	0
		BBB+ à BBB-			0	100%	0
		BB+ à BB-			0	100%	0
		B+ à B-			0	150%	0
		Inf à B-			0	150%	0
		Pas de notation	709 691 802	276 787 125	432 904 678	100%	432 904 678
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>2 015</b>		<b>711 189 673</b>	<b>276 787 125</b>	<b>434 402 549</b>		<b>433 653 613</b>

ANNEXE II  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT  
I-CATEGORIES DES CREANCES COURANTES - MOD. S2000/A - (feuille n°2)

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE

DATE D'ARRETE : #REF!

En milliers de DA

Catégories	Codes	Montant brut (1)	garanties admises (2)	Montant net (3) = (1)-(2)	Pondération (4)	Risque net pondéré (5) = (3)*(4)
Créances sur le Trésor Public (**)	2020	237 433 383		237 433 383	0%	0
Créances sur la Banque d'Algérie	2021	458 073 438		458 073 438	0%	0
Créances sur les administrations centrales	2022	405 870		405 870	0%	0
Créances sur les institutions financières multilatérales	2023	0		0	0%	0
Créances sur l'administrations locale	2024	61 349		61 349	20%	12 270
Créances sur les organismes public à caractère administratif	2025	0		0	20%	0
Créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie	2026	4 084 641		4 084 641	20%	816 928
Créances de banque de détail répondant aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2027	3 914		3 914	75%	2 935
Créances de banque de détail ne répondant pas aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2028	0		0	100%	0
Prêts immobiliers à usage résidentiel répondant aux conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2029	0		0	35%	0
Prêts immobiliers à usage résidentiel ne répondant pas à l'une des conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2030	22 463 367		22 463 367	75%	16 847 525
Prêts immobiliers à usage résidentiel (code 2030) bénéficiant du taux de 50% sur autorisation de la commission bancaire	2031	0		0	50%	0
Prêts immobiliers à usage commercial garantis par des hypothèques sur des biens à usage professionnel ou commercial	2032	0		0	75%	0
Prêts immobiliers à usage commercial sous forme de crédits-bails financiers et opérationnels avec option d'achat	2033	0		0	50%	0
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>2034</b>	<b>722 525 962</b>	<b>0</b>	<b>722 525 962</b>		<b>17 679 659</b>
<b>TOTAL CREANCES COURANTES (2015+2034)*</b>	<b>2035</b>	<b>1 433 715 635</b>	<b>276 787 125</b>	<b>1 156 928 510</b>		<b>451 333 272</b>

ANNEXE VIII  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE I-RISQUE DE POSITION SUR LES TITRES DE NEGOCIATION - MOD. S4000/A -	
NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE	DATE D'ARRETE : #REF!

En milliers de DA

Rubriques	Codes	Semestre (S-1)	Codes	Semestre (S)
Valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (a)	360	18 576 429	363	9 233 205
Total Bilan et Hors bilan de fin de semestre (b)	361	1 991 042 208	364	2 142 798 803
<b>Taux : (a)/(b)</b>	<b>362</b>	<b>0,93%</b>	<b>365</b>	<b>0,43%</b>

II-1 RISQUE GENERAL

En milliers de DA

Classement des titres suivant leurs échéances	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque général (3) = (1)*(2)
Titres dont les échéances sont inférieures à une (01) année	4001	6 875 789	0,5%	34 379
Titres de créances dont les échéances sont comprises entre un (01) et cinq (05) ans	4002		1%	0
Titres de créances dont les échéances sont supérieures à cinq (05) ans	4003		2%	0
Titres de propriété	4004		2%	0
<b>Total du risque général</b>	<b>4005</b>	<b>6 875 789</b>		<b>34 379</b>

II-2 RISQUE SPECIFIQUE

En milliers de DA

Classement des titres suivant la qualité de l'émetteur	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque spécifique (3) = (1)*(2)
Etat Algérien et ses démembrements	4006	6 875 789	0%	0
Emetteurs notés de AAA à A+	4007		0,5%	0
Emetteurs notés de A à BB-	4008		1%	0
Emetteurs dont la note est inférieure à BB-	4009		2%	0
Emetteurs non cotés	4010		2%	0
<b>Total du risque spécifique</b>	<b>4011</b>	<b>6 875 789</b>		<b>0</b>

II-3 EXIGENCE EN FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE POSITION SUR LE PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION

Libellés	Codes	Montant
Total du risque général	4005	34 379
Total du risque spécifique	4011	0
<b>Total exigence en fonds propres au titres du risque de position sur le portefeuille de négociation</b>	<b>4012</b>	<b>0</b>

ANNEXE IX  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE I-RISQUE DE POSITION SUR LES TITRES DE NEGOCIATION - MOD. S4000/B -	
NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE	DATE D'ARRETE : 31/12/2014

En milliers de DA

Codes	Devises	Position de change bilan		Position de change hors bilan		Position nette dans la devise		
		Courte	Longue	Courte	Longue	Courte	Longue	
4020	DOLLAR US		19 749 534			0,00	19 749 534,12	
4021	EURO	17 193 385				17 193 385,04	0,00	
4022	CHF		922 778			0,00	922 778,43	
4023	JPY		222 478			0,00	222 478,14	
4024	GBP		1 403 099			0,00	1 403 099,35	
4025	Autres devises	1 239	583 029			1 239,49	583 028,54	
4026	<b>Total</b>						17 194 624,54	22 880 918,57
4027	Soldes entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) (a)						5 686 294,04	
4028	Total du bilan de fin de période (b)						1 512 052 785	
4029	Taux : (a)/(b)						0,38%	
4030	Exigences en fonds propres au titre du risque de change						0	

ANNEXE III  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT  
II- CATEGORIES DES CREANCES CLASSEES - S2000/B-

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE

DATE D'ARRETE : #REF!

En milliers de DA

Natures des créances classées	Codes	Encours Brut * (1)	Provisions constituées (2)	Garanties admises (3)	Montant net (4)=(1)-(2)-(3)	Pondération ** (5)	Risque net pondéré (6)=(4)*(5)
Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat)	2040	6 894 817	2 290 801	0	4 604 015	50%	2 302 008
		0	0	0	0	100%	0
Autres créances classées	2041	31 631 014	31 630 608	0	406	50%	203
		27 062 100	8 919 299	0	18 142 801	100%	18 142 801
		8 549 415	799 508	0	7 749 907	150%	11 624 860
<b>TOTAL CREANCES CLASSEES</b>	<b>2042</b>	<b>74 137 346</b>	<b>43 640 217</b>	<b>0</b>	<b>30 497 129</b>		<b>32 069 872</b>

ANNEXE IV  
A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT  
III- AUTRES ACTIFS - MOD.S2000/C-

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE

DATE D'ARRETE : #REF!

En milliers de DA

Catégories	Codes	Montant Brut (1)	Provisions (2)	Montant net (3)=(1)-(2)	Pondération (4)	Risque net pondéré (5)=(3)*(4)
Valeurs en caisse et assimilées	2050	9 960 576		9 960 576	0%	0
Dépôts auprès des services financiers d'Algérie Poste	2051	101 739		101 739	0%	0
Valeurs en recouvrement pour le compte de la banque	2052	0		0	20%	0
Immobilisations nettes	2053	15 909 396		15 909 396	100%	15 909 396
Titres de propriété et de créances (article 14, point 9 du règlement 14-01 du 16/02/2014)	2054	5 069 645	181 207	4 888 439	100%	4 888 439
Comptes de liaison	2055	0		0	100%	0
Débiteurs divers (hors avances d'impôts)	2056	3 529 365		3 529 365	100%	3 529 365
Autres actifs	2057	10 038 373	451 657	9 586 716	100%	9 586 716
<b>TOTAL AUTRES ACTIFS</b>	<b>2058</b>	<b>44 609 095</b>	<b>632 864</b>	<b>43 976 231</b>		<b>33 913 916</b>